

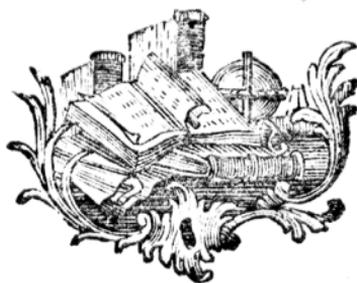
JOURNAL HISTORIQUE

ET

LITTÉRAIRE.

15. SEPTEMBRE 1789.

*Neque te ut miretur turba, labores
Contentus paucis lectoribus. Hor. Sat. 10, l. 1.*



A MAESTRICHT,

Chez FRANÇOIS CAVELIER, Imprimeur-
Libraire, sur le Vrythof.

Et se trouve à LIEGE,

Chez J. F. BASSOMPIERRE, Imprimeur-
Libraire, vis-à-vis Ste. Catherine.



JOURNAL
HISTORIQUE
ET
LITTÉRAIRE.

15. Septembre 1789.

NOUVELLES LITTÉRAIRES.

Déclaration de son Eminence le cardinal-archevêque de Malines, sur l'enseignement du séminaire-général de Louvain, avec l'examen doctrinal des sentimens des professeurs & des livres classiques de cette nouvelle institution. A Liege, chez De-foer, 1789, in-4to. de 111 pages.

JAMAIS ouvrage n'a été attendu avec plus d'impatience que cette *Déclaration*. S. M. I. l'avoit demandée avec instance ; le clergé & le peuple Belgique la regardoit comme la fin des efforts que faisoit un parti puissant pour introduire l'hétérodoxie dans le pays ; ce parti la redoutoit & osoit néanmoins espérer encore qu'elle lui seroit favorable. Aujourd'hui tous les doutes sont évanouis. Celui que sa place & son devoir

constituoient juge , que la puissance séculière elle-même a réclamé comme tel , a prononcé. On peut dire avec un Pere : *Causa finita est, utinam finiatur error!* (a)

L'illustre archevêque commence par rendre compte des circonstances qui l'ont obligé de s'occuper de ce jugement doctrinal, & du plan qu'il s'est tracé pour y procéder avec ordre. ,, C'est une chose connue ,
 ,, non-seulement à tout notre diocèse , mais
 ,, au reste des Eglises des Pays-Bas ,
 ,, & probablement à celles d'une grande
 ,, partie de l'Europe , c'est une chose connue , pour quel motif , & d'après quelle
 ,, impulsion nous nous sommes rendus à
 ,, Louvain , au commencement du mois de
 ,, Mars de cette année. Nous l'avons fait
 ,, à l'acquit des devoirs de notre ministère ,
 ,, à titre & d'après les prérogatives de notre dignité épiscopale & primatiale ; nous
 ,, l'avons fait pour satisfaire à la volonté
 ,, & à la spéciale réquisition de Sa Majesté l'empereur & roi. ,,

(a) Souhait charitable & chrétien , mais difficile & même impossible à réaliser , vu le génie & les tortueuses ressources de l'erreur. Elle finit sans doute enfin , par les principes de destruction & de néant qu'elle nourrit essentiellement dans son sein ; mais tandis qu'il lui reste quelque espoir de prolonger son règne , il n'y a ni raisonnement ni autorité qui l'arrête. Elle demande des juges & des jugemens , & dès qu'elle est jugée , elle exhale le fiel & le feu contre ceux qui l'ont condamnée : l'événement fera voir si elle se démentira dans le cas présent.

„ Le but que nous nous sommes proposé
 „ a été de connoître la doctrine de la fa-
 „ culté actuelle de theologie ; & comme
 „ notre examen a dû avoir pour objet &
 „ pour fin , d'avouer publiquement la pu-
 „ reté & l'orthodoxie de cet enseignement,
 „ ou de spécifier & d'*individuer* les choses
 „ que nous y aurions trouvées repréhen-
 „ sibles , & contraires aux vrais principes
 „ de l'Eglise catholique ; nous avons envi-
 „ sagé d'abord cet acte de juridiction com-
 „ me le plus important & le plus mémora-
 „ ble de notre épiscopat , par les rapports
 „ que le concours de mille circonstances
 „ compliquées lui donnoit avec les avanta-
 „ ges civils & religieux de ces provinces,
 „ & par l'influence qu'il devoit nécessai-
 „ rement avoir dans le sort de la généra-
 „ tion présente , & des races futures. „

„ En conséquence , pour ne rien hasar-
 „ der , dans une affaire de si grand inté-
 „ rêt , nous avons commencé par invo-
 „ quer le nom de Dieu , implorer les lu-
 „ mières de l'Esprit-Saint , consulter des per-
 „ sonnes également recommandables par leur
 „ caractère , leur piété & leur savoir , en
 „ un mot , nous n'avons rien négligé des
 „ mesures que nous avons jugées nécessai-
 „ res , dans la vue de nous procurer les
 „ éclaircissémens & les apaisémens requis ,
 „ tant sur la marche & les moyens à em-
 „ ployer , dans cet examen , que sur les
 „ matieres & l'exécution , ainsi que sur le
 „ jugement que nous avions à prononcer. „

„ Après une mûre délibération , nous
 „ avons donc trouvé , quant à *la marche*

„ *Et aux moyens*, que les soupçons d'hétérodoxie, ou de toute autre reprehensibilité, conçus à la charge de l'école de Louvain, ne nous ayant pas été représentés comme portant sur des faits individuellement déterminés, sur des chefs articulés d'accusation, ou de délit, il étoit absolument inutile, & impraticable même, de tenir, à l'effet susmentionné, une information juridique, dont la matière auroit dû nous être spécifiquement déférée, & taxativement dénoncée par des accusateurs personnellement connus. „

„ C'est pour quoi il nous a paru, que, dans cet état des choses, l'unique expédient, pour parvenir à la connoissance du vrai, & arriver sûrement au but proposé, étoit d'instituer un examen doctrinal, qui rouleroit sur deux points, c'est-à-dire, 1^o. sur les sentimens des professeurs préposés à l'enseignement du séminaire-général, relativement à certains chefs de la doctrine catholique, que nous jugions avoir pu fournir matière aux inquiétudes du public, & aux soupçons d'hétérodoxie mentionnés ci-dessus; 2^o. sur la doctrine contenue dans les Livres classiques spécialement destinés à l'éducation des élèves reçus dans cet établissement. „

Les deux questions déjà connues sur le pouvoir divin des évêques d'enseigner la doctrine chrétienne, & les réponses des professeurs *, sont le premier objet de l'examen de l'archevêque. Il établit préalablement „ les raisons qui obligeoient les profes-

„ feurs de Louvain à s'expliquer avec pré-
„ cision , exactitude , & ingénuité , sur
„ tous les points de la doctrine catholique ,
„ que nous aurions cru devoir leur propo-
„ ser. Interrogés par leur Evêque , à qui
„ ils devoient l'obéissance , & la soumission ;
„ intéressés personnellement à laver leur
„ réputation , noircie , & rendue suspecte
„ par des bruits d'hétérodoxie , comme il
„ en conste , tant par la prévention & les
„ clameurs du public , que par les plaintes ,
„ que les susdits professeurs nous ont eux-
„ mêmes adressées à cet égard , d'abord dans
„ le discours par lequel le docteur de Ma-
„ ziere nous harangua , au nom de ses con-
„ freres , le lendemain de notre arrivée à
„ Louvain , & ensuite dans leurs différentes
„ lettres , comme on pourra le remarquer ,
„ lorsqu'elles seront rapportées au long ci-
„ après ; obligés d'ailleurs , & spécialement
„ requis , par les ordres exprès que leur
„ avoit fait passer Sa Majesté impériale , à
„ l'effet de nous montrer leurs sentimens
„ à découvert , ainsi qu'il a déjà été ob-
„ servé ; invités enfin par le concours de
„ beaucoup d'autres circonstances à con-
„ tribuer au rétablissement de la tranquil-
„ lité publique , retardé par les bruits & les
„ soupçons susmentionnés , les professeurs ,
„ engagés par tant de motifs , ne pouvoient
„ se refuser de satisfaire ingénument à tou-
„ tes les demandes que nous pourrions leur
„ faire , à l'effet de parvenir au but auquel
„ ils aspireroient , c'est-à-dire à la déclara-
„ tion d'orthodoxie , sollicitée en leur fa-
„ veur par sadite majesté ; déclaration qui

„ devenoit absolument impossible , dans le
 „ cas où ils auroient gardé le silence sur
 „ nos demandes , ou qu'ils n'y auroient ré-
 „ pondu que d'une maniere ambiguë &
 „ équivoque. „

Après cette observation bien propre à
 apprécier généralement les réponses faites
 par les professeurs aux questions propo-
 sées, S. Em. s'arrête individuellement sur
 les deux premières. „ 1°. Nous trouvons
 „ l'enseignement de l'école de Louvain en
 „ défaut sur ces deux points , en ce qu'elle
 „ ne fait pas profession de les enseigner.
 „ En conséquence , cette école est mani-
 „ festement repréhensible , d'après les prin-
 „ cipes établis dans le préambule de la pré-
 „ sente déclaration , parce qu'elle garde le
 „ silence sur deux vérités catholiques , que
 „ les circonstances du tems l'obligeoient
 „ d'annoncer à haute voix ; la première de
 „ ces propositions traitant le droit le plus
 „ essentiel de l'épiscopat , qui fait l'objet
 „ des contestations actuelles , & la seconde
 „ portant sur une vérité , qui est , pour
 „ ainsi dire , la ligne de démarcation , que
 „ Dieu a fixée entre les deux puissances ,
 „ & qui se trouve aujourd'hui , plus que
 „ jamais , exposée aux empiétemens. „

„ 2°. Et quant aux sentimens des pro-
 „ fesseurs , quelles ont pu être les considé-
 „ rations , qui les porteroient à nous répon-
 „ dre d'une maniere si équivoque , & si
 „ enveloppée ? Nous leur avons demandé ,
 „ en termes précis : *si les évêques ont reçu*
 „ *de Dieu le droit d'enseigner* , & nommément ; *si ce droit s'étend à enseigner la*
 „ *théologie à ceux qui aspirent à l'état ecclé-*

„ *fiastique*. Les conjonctures présentes, où
 „ l'on paroît contester ce droit aux succes-
 „ seurs des apôtres, exigeoient, que nous
 „ insistassions sur ce dernier point. Mais les
 „ professeurs l'ont éludé dans leur réponse,
 „ se bornant à dire, en termes généraux,
 „ que les évêques *peuvent enseigner tous*
 „ *les fideles, qui leur sont soumis*. Or,
 „ cette clause n'étoit pas assez expressive,
 „ dans les circonstances, pour désigner l'en-
 „ seignement *de la théologie*, à l'égard de
 „ ceux qui aspirent à l'état ecclésiastique.
 „ Par où ils se montrent au moins suspects
 „ de contester ce droit spécifique à l'épif-
 „ copat : cependant c'est une vérité catho-
 „ lique, que J. C. a donné ce droit aux
 „ évêques. *Data est mihi omnis potestas*
 „ *in celo & in terra*, dit le Sauveur à ses
 „ apôtres ; *euntes ergo docete omnes gen-*
 „ *tes... docentes eos servare omnia quæ-*
 „ *cumque mandavi vobis*. Matth. 28. Ces
 „ paroles s'adressent également aux évê-
 „ ques, qui ont succédé aux apôtres, &
 „ qui exercent les mêmes droits, dans leurs
 „ diocèses respectifs, & doivent l'exercer
 „ jusqu'à la consommation des siècles. Ces
 „ paroles contiennent la source de tout l'en-
 „ seignement de la religion ; ces paroles don-
 „ nent aux apôtres & à leurs successeurs
 „ l'autorité & la mission, pour enseigner
 „ aux hommes toutes les vérités dogmati-
 „ ques & morales, *omnia quæcumque man-*
 „ *davi vobis*, en conformant cet enseigne-
 „ ment à l'âge, à la capacité, & à l'état
 „ des sujets, qui doivent le recevoir, &
 „ en employant, pour cette fin, les moyens

„ qu'ils jugeront les plus convenables. C'est
 „ ce que les évêques exécutent, lorsque
 „ par le *Catéchisme* ils donnent, ou font
 „ donner aux enfans les élémens de la
 „ doctrine chrétienne; lorsque par la *pré-*
 „ „ *dication* ils en communiquent des con-
 „ „ noissances plus étendues aux adultes, lors
 „ „ enfin que, par la *théologie*, ils en mon-
 „ „ trent les détails & l'entier développement
 „ „ à ceux qui aspirent à l'état ecclésiastique;
 „ „ ceux-ci devant être chargés, à titre de
 „ „ l'ordination, d'instruire les autres, par
 „ „ la mission & sous la dépendance des pre-
 „ „ miers pasteurs, de préserver leurs freres
 „ „ de l'erreur, & de les conduire sûrement
 „ „ dans les voies du salut. „

„ Par ces observations on voit à l'évi-
 „ „ dence, que le *droit d'enseigner la théolo-*
 „ „ *gie aux candidats du sacerdoce* appartient
 „ „ aux évêques, non point par une consé-
 „ „ quence tirée du texte de l'évangile, mais
 „ „ par l'expression même originelle de ce tex-
 „ „ te; puisque la *théologie*, comme elle a
 „ „ toujours été entendue dans l'Eglise, est
 „ „ essentiellement la science de la religion,
 „ „ c'est-à-dire, une explication ample & dé-
 „ „ taillée de l'écriture-Sainte, des vérités
 „ „ dogmatiques, & de la morale chrétienne,
 „ „ en un mot, qu'elle comprend toute la
 „ „ doctrine de J. C., doctrine qui ne change
 „ „ en rien, quant à la substance, en quel-
 „ „ que forme ou manière qu'on puisse l'en-
 „ „ seigner. „

„ 3°. Pour les raisons susdites, nous
 „ „ avons demandé aux professeurs de Lou-
 „ „ vain; si les évêques avoient droit d'en-

„ feigner *en tout tems* , & d'exercer cet
„ enseignement *par d'autres* : mais leur ré-
„ ponse garde un silence profond sur ces
„ deux circonstances , & par-là infinue , qu'ils
„ les contestent. C'est ce qui rapprocheroit
„ leur doctrine du système anglican. Selon
„ les principes de la suprématie d'Angle-
„ terre , quoique les évêques pussent en-
„ seigner , de droit divin , ils ne peuvent
„ pas cependant exercer ce pouvoir *en tout*
„ *tems* , mais seulement quand le prince ,
„ en qui réside , selon eux , la source de la
„ juridiction ecclésiastique , & qui est l'ar-
„ bitre suprême de l'enseignement théolo-
„ gique , le leur permet , ou du moins ne
„ le leur défend pas. De-là concluent les
„ anglicans , les évêques n'ont point pro-
„ prement le droit *de déléguer d'autres per-*
„ *sonnes* pour enseigner en leur nom , &
„ par leur autorité ; ou ils ne le peuvent
„ qu'autant que le souverain ne les *empê-*
„ *che* pas de le faire ; tous les droits épif-
„ copaux ne cessant jamais d'être servile-
„ ment sous sa dépendance. La faculté ac-
„ tuelle de Louvain devant être imbue
„ d'autres principes , étoit obligée de les
„ confesser , puisque nous l'en avions requise
„ expressément ; elle devoit avouer catégo-
„ riquement , que les droits divins de l'é-
„ piscopat , à l'égard de l'enseignement ,
„ étant indépendans de la puissance tem-
„ porelle , *ne pouvoient être restreints , ni*
„ *empêchés par la loi civile* , & que les évê-
„ ques , par la même raison , jouissoient de
„ la prérogative d'en confier l'exercice aux
„ personnes qu'ils jugeroient propres à inf-

„ truire les autres. Ces deux vérités se trou-
 „ vent clairement consignées dans les livres
 „ saints, comme on le voit par les textes
 „ suivans : *Si justum est in conspectu Dei,*
 „ *vos potius audire quam Deum, judicate.*
 „ *Non enim possumus quæ vidimus & au-*
 „ *divimus non loqui.* Acti. cap. 4. *quæ au-*
 „ *disti à me per multos testes, hæc commenda-*
 „ *fidelibus hominibus, qui idonei erunt &*
 „ *alios docere.* 2 Timoth. 2. „

„ 4°. Si l'on compare les termes indéci-
 „ & inexpressifs, qu'employent les profes-
 „ seurs, en parlant de l'autorité qui com-
 „ pete aux évêques sur l'enseignement, avec
 „ le langage ferme & décisif, dont ils usent,
 „ pour appuyer le droit que la puissance
 „ civile réclame sur le même objet, on re-
 „ marque dans leur doctrine un nouveau
 „ rapport avec les maximes de la supréma-
 „ tie anglicane : car tandis *qu'il leur paroît*
 „ *seulement certain que les évêques peuvent*
 „ *de droit divin instruire, catéchiser, & en-*
 „ *seigner tous les fideles qui leur sont sou-*
 „ *mis* ; ils décident d'un ton beaucoup plus
 „ assuré *firmiter, & sine dubio nobis videri,*
 „ *que les évêques sont obligés en conscience*
 „ *de se soumettre à la loi civile qui leur or-*
 „ *donneroit d'interrompre la partie la plus*
 „ *essentielle de leur enseignement, c'est-à-*
 „ *dire, la théologie, que l'on peut envisa-*
 „ *ger comme la source de l'enseignement*
 „ *hiérarchique.* Or, il est évident, que les
 „ évêques ne pourroient se croire soumis
 „ au dispositif de cette loi, sans reconnoître,
 „ que ce droit divin qu'ils ont sur l'en-
 „ seignement, est dépendant de la puissance

„ temporelle ; maxime absolument fausse ,
 „ & qui conduit aux erreurs du systême an-
 „ glican. Car on ne peut prétendre , que
 „ le droit qu'ont les évêques sur l'enseigne-
 „ ment , soit dépendant du prince , sans en
 „ faire dépendre , par la même raison , tous
 „ les droits de l'épiscopat. Par ces réflexions
 „ l'on voit sensiblement , que cette réponse
 „ ne satisfait pas aux deux questions pro-
 „ posées , suivant les principes de l'Eglise
 „ catholique ; & qu'à cet égard , elle est
 „ visiblement repréhensible. Ainsi nous l'a-
 „ vons déclaré , comme nous le déclarons
 „ par les présentes. „

Nous ne pouvons , sans sortir des bornes de ces feuilles , suivre l'illustre prélat dans les jugemens qu'il porte sur les diverses réponses des quatre professeurs , jugemens profondément raisonnés , où l'on voit marcher de pair la rigueur d'une logique exacte , l'érudition sainte , & les grands principes de l'Eglise Catholique. Une des matieres qui s'y trouve discutée avec plus d'étendue & de force de preuves , est celle du mariage chrétien , dont une philosophie profane & une irréligieuse jurisprudence ont prétendu faire une simple affaire de police. L'Eglise ayant proscriit cette erreur au concile de Trente , en établissant le droit qu'elle avoit essentiellement d'établir des empêchemens dirimens , les ressources de la chicane ont été employées à prétendre que ce pouvoir lui avoit été donné par les princes. L'archevêque fait toucher au doigt l'absurdité de cette prétention , & met en évidence le seul vrai sens du canon de Trente. „ L'Eglise , dit-il , a

„ toujours entendu ce canon dans ce sens.
 „ Les écrivains orthodoxes de toutes les
 „ nations en font convenus. Jamais il ne
 „ s'est élevé, à ce sujet, aucune dispute entre
 „ eux; ils ont soutenu, au contraire, com-
 „ me une vérité constante & très-assurée,
 „ que l'Eglise avoit reçu de J. C. le pou-
 „ voir d'établir des empêchemens dirimens
 „ du mariage, & ont placé cette doctrine
 „ parmi les points définis dans le concile
 „ de Trente, de sorte que, dans tous les
 „ pays catholiques, on fut saisi d'étonne-
 „ ment & d'indignation, lorsque le docteur
 „ Launoi eut la témérité de contester ce
 „ pouvoir à l'Eglise. Cette témérité excita
 „ d'abord les réclamations des écrivains con-
 „ temporains, & attira sur l'auteur le blâme
 „ des évêques de sa nation & de toute la
 „ chrétienté. Son étrange système ne pro-
 „ duisit aucune révolution, ni dans la théo-
 „ logie, ni dans la jurisprudence: l'ouvrage
 „ déféré à Rome y fut relégué parmi les
 „ livres pernicious; d'où il tomba dans
 „ l'oubli & le mépris. Lorsqu'on ressuscita,
 „ sur la fin du dix-huitième siècle, la pré-
 „ tention de Launoi, elle rencontra, dans
 „ les écoles chrétiennes les mêmes opposi-
 „ tions qu'elle avoit éprouvées au dix-sep-
 „ tième, & l'Eglise Romaine, la mere &
 „ la maîtresse de toutes les Eglises, tou-
 „ jours attentive à conserver le dépôt com-
 „ mun de la doctrine, dont la garde lui est
 „ spécialement confiée, n'a point manqué
 „ de se déclarer contre cette vieille nou-
 „ veauté; ainsi qu'il en conste par plusieurs
 „ rescrits du pape regnant. „

„ Il feroit certainement déjà très-dangereux
 „ de contredire cette autorité & ce senti-
 „ ment général. Mais il y a d'autres raifons
 „ qui déterminent encore le fens du qua-
 „ trieme canon, que le concile de Trente
 „ a porté fur le mariage. Car fi le pouvoir,
 „ dont parle ce canon, n'étoit qu'un pou-
 „ voir délégué, la définition du concile fe
 „ réduiroit à celle-ci : la puiffance civile
 „ a le pouvoir d'établir des empêchemens
 „ dirimans, & par la concession ou la délégation
 „ de cette puiffance, l'Eglife jouit
 „ auffi de ce pouvoir. Or, quant au pou-
 „ voir de la puiffance civile, la connoif-
 „ fance n'en étant pas puifée des fources de
 „ la révélation, c'est-à-dire, de l'Ecriture
 „ ou de la tradition, mais uniquement des
 „ lumieres naturelles, & du code des loix
 „ civiles, il feroit étrange, que les Peres
 „ de Trente l'euffent défini, fous anathême,
 „ & qu'ils l'euffent propofé à la croyance
 „ des fideles, comme une vérité dogmati-
 „ que, & exigé irrévocablement par-là, que
 „ ceux-ci captivaffent leur entendement,
 „ fur un point purement civil, & cela fans
 „ l'autorité de la vérité fuprême. „

„ Quant à la concession ou délégation
 „ fufdite, c'est un fait duquel le concile ne
 „ pouvoit non plus s'affurer, par un moyen
 „ infaillible & capable de fixer la foi des
 „ fideles, & de fermer la bouche aux fec-
 „ tateurs de Luther. Ceux-ci pouvoient tou-
 „ jours dire aux Peres de Trente : ce n'est
 „ point par l'autorité de Dieu, mais par votre
 „ autorité particuliere, que vous prétendez
 „ nous réduire, puiſque votre décision porte

„ sur un fait humain ; montrez-nous-en donc
 „ l'authenticité ; l'histoire de l'Eglise n'en
 „ a conservé aucun acte , & l'époque vous
 „ en est absolument inconnue. Ces sectaires
 „ auroient pu se récrier d'autre part , &
 „ ajouter : vous ne restreignez à aucuns
 „ lieux l'exercice du pouvoir que vous vous
 „ attribuez , & que vous réclamez encore ,
 „ au troisième canon ; cependant ce pou-
 „ voir ne vous étant échu que par la con-
 „ cession des souverains , ne doit s'étendre
 „ que dans la domination de ceux qui vous
 „ l'ont accordé , & ne l'ont point révoqué.
 „ Le plus grand nombre des princes tem-
 „ porels ou n'avoient jamais fait cette con-
 „ cession à l'Eglise , n'ayant jamais reçu
 „ l'évangile dans leurs états , ou l'avoient
 „ certainement révoquée , en se séparant de
 „ sa communion. Vous en imposez donc ,
 „ lorsque vous établissez votre décision ,
 „ sans aucune restriction. Et , quant à nous ,
 „ nous sommes excusables , selon vos prin-
 „ cipes même , en mépriant plusieurs des
 „ empêchemens canoniques , puisque nous
 „ habitons des contrées , dont les souve-
 „ rains ont brisé avec l'Eglise catholique ,
 „ qui lui ont retiré tout ce qu'elle tenoit
 „ de leur munificence , & qui ont méprisé
 „ même les empêchemens qu'elle a établis.
 „ C'est ainsi que pourroient parler les sec-
 „ taires , dans le système de Launoi & de
 „ ses partisans. „

„ D'un autre côté , si ce pouvoir n'étoit
 „ point propre à l'Eglise , & s'il étoit ré-
 „ vocable à la volonté des princes séculiers ,
 „ le décret du concile ne seroit-il pas ab-
 „ surde ?

„ surde ? Car ce qu'il ordonne de croire
 „ fermement aujourd'hui , pourroit être de-
 „ main une erreur. Les Peres de Trente ne
 „ pouvoient pas même s'assurer que les
 „ princes n'avoient pas révoqué ce pouvoir
 „ au moment où ils décidoient au canon III,
 „ que l'Eglise en jouissoit , & qu'ils statuoient,
 „ aux premier & sixieme chapitres de la
 „ réformation , dans la même Session , les
 „ empêchemens de la clandestinité & du rapt.
 „ D'où il résulte , que l'anathême du con-
 „ cile auroit pu être porté contre une
 „ vérité. „

„ Il y a d'ailleurs plusieurs autres motifs qui
 „ obligent à reconnoître , que l'Eglise a reçu
 „ ce pouvoir de son divin fondateur ; lui-
 „ même à prescrit plusieurs loix relatives
 „ au lien du mariage ; & sans parler du cas
 „ que St. Paul traite dans sa Iere. épître aux
 „ Corinthiens , chap. VII , il est certain ,
 „ qu'en faveur de la profession religieuse il
 „ a établi , qu'elle dissoudroit le mariage
 „ qui n'est pas encore consommé , ou qu'il
 „ a donné à son Eglise l'autorité de le
 „ dissoudre en ce cas ; car dans le canon VI
 „ de ladite Sess. il est défini , sous anathê-
 „ me , que tel mariage est dissout par la
 „ profession solemnelle ; & il seroit ridicule
 „ de dire , que cette définition auroit pour
 „ base la sanction de la puissance civile ,
 „ à laquelle on n'a point encore attribué
 „ jusqu'ici l'efficacité d'annuler un mariage
 „ contracté. „

„ L'Eglise a montré son autorité sur les em-
 „ pêchemens dirimans , par un usage perpé-
 „ tuel , soit en les adoptant , soit en les éta-

blissant , soit en les modifiant , sans qu'on
puisse trouver le moindre acte de concession
de la part des princes à cet égard ; ce qui ,
pour une affaire aussi importante & de si
grande conséquence , devoit être bien
constaté ; tandis que l'histoire nous en four-
nit de très-authentiques pour des choses
moins considérables. De plus , elle s'est
constamment gouvernée dans cette admi-
nistration , avec autorité , entière liberté ,
& indépendance absolue , à l'égard des prin-
ces eux-mêmes. De toutes les parties du
monde chrétien ils ont eu recours à elle ,
pour obtenir des dispenses , qu'elle leur a
accordées ou refusées , selon qu'elle le ju-
geoit convenable. En outre , les loix qu'elle
a établies relativement à ces empêchemens
n'étoient pas restreintes à certains pays ,
dont les princes étoient convertis à la foi ,
mais s'étendoient aussi aux nations dont les
souverains étoient encore dans l'erreur ou
l'idolâtrie ; & lorsqu'elle a porté la lumière
de l'évangile chez les infidèles , elle y a
de même porté les empêchemens qu'elle
avoit établis , quoique les princes demeu-
rassent dans l'infidélité : or , l'Eglise au-
roit grandement erré , en établissant ses
empêchemens , sans restrictions ; & en
portant la lumière de l'évangile chez les
nations , elle y auroit exercé une domi-
nation injuste , & favorisé l'adultère , en
rompant les mariages contractés contre ses
loix , si elle n'avoit point reçu de son
divin fondateur le pouvoir d'établir ces
empêchemens dirimans. Mais ceux qui se
disent enfans de cette sainte mere n'au-

» ront-ils pas honte de lui imputer de telles
» fautes ? »

» Enfin Jesus-Christ ayant rappelé le ma-
» riage à son institution primitive, pour l'éle-
» ver à la dignité de sacrement, a donné à l'E-
» glise, qui est la dépositaire de son au-
» torité, la puissance de pourvoir à la dé-
» cence & au respect, qui lui sont dûs,
» & de garantir l'union conjugale des abo-
» minations auxquelles elle étoit exposée
» parmi les idolâtres. Mais elle n'auroit pu
» remplir ces devoirs avec efficacité, s'il
» ne lui avoit aussi donné le droit de mettre
» des conditions irritantes à la convention
» matrimoniale. », (a)

» Puisqu'on accorde ce pouvoir aux prin-
» ces, comment voudroit on le nier à l'E-
» glise (b) ? La raison qui milite pour les
» premiers, milite au moins également pour
» celle-ci. L'objet de la convention matri-
» moniale n'étant pas sous le haut domaine
» des princes, comme le sont les biens de
» la terre, qui sont la matière des autres
» conventions, on doit, pour fonder le pou-
» voir qu'on leur adjuge de mettre des con-

(a) Développement de cette importante obser-
vation, 15 Août 1787, p. 577, 578. — 1 Août
1788, p. 509, 510. — *Réclam. Belg.* vol. 6, p. 179.

(b) Il ne faut pas confondre ces deux opi-
nions : celle qui accorde aussi aux princes le
pouvoir de constituer des empêchemens, & celle
qui le refuse à l'Eglise. Celle-ci est hérétique &
des plus affreuses dans ses conséquences & tota-
lement destructive des mœurs chrétiennes. La pre-
mière est soutenue par des catholiques, quoique
réfutée par des observations péremptoires, 1 Sept.
1789, p. 11.

„ ditions irritantes à cette convention, s'ap-
 „ puyer de la nécessité de l'état, qui exige
 „ qu'ils ayent ce pouvoir en mains, à l'ef-
 „ fet de parer aux inconvéniens qui résul-
 „ teroient de certains mariages, & qui pour-
 „ roient influer d'une manière préjudiciable
 „ dans l'ordre politique; or, des raisons
 „ semblables ont aussi lieu à l'égard du gou-
 „ vernement de l'Eglise; le salut des fideles
 „ dépend ordinairement d'un mariage bien
 „ assorti; les enfans qui en font les fruits
 „ ne naissent pas moins pour le ciel que pour
 „ la république, & les mariages scandaleux,
 „ outre qu'ils déshonorent le sacrement in-
 „ titué par Jesus-Christ, répandent encore
 „ le désordre & la honte dans le christia-
 „ nisme. „

„ En conséquence, nous déclarons qu'il
 „ nous sera impossible d'avouer jamais la
 „ pureté d'un enseignement qui nieroit, à
 „ cet égard, les droits de l'Eglise, ou qui
 „ regarderoit son autorité comme étant fon-
 „ dée sur une opinion si peu respectable,
 „ & si douteuse, qu'elle pourroit être comp-
 „ tée pour rien dans la pratique. D'après
 „ ces observations préliminaires, nous di-
 „ sons d'avance, que les réponses de tous
 „ les professeurs nous ont effrayé, quoique
 „ point toutes également. „

Un autre article qu'on trouve ici traité avec autant de sagesse que d'étendue, est celui de primauté pontificale, cette grande base de l'union catholique, cette pierre immobile sur laquelle repose l'Eglise, ce lien précieux qui consolide par un ensemble parfait toutes les parties de ce grand corps.

Le cardinal-archevêque fait remarquer surtout l'absurde & dangereuse prétention de quelques évêques modernes qui s'arrogeant une indépendance aussi contraire à l'ordre hiérarchique qu'au bien de la religion, ont voulu se mettre au-dessus de toute autorité & même des loix de l'Eglise universelle.

„ Quelle confusion, quel cahos ne naitroit
 „ point dans l'immense société des adora-
 „ teurs de Jesus-Christ, si ce qui concerne
 „ le gouvernement de cette société & l'or-
 „ ganisation de la discipline générale étoit
 „ également laissé au pouvoir de chaque
 „ évêque, & s'il leur étoit donné de dis-
 „ poser de toutes les grâces, & de toutes
 „ les dispenses? Le relâchement & la disso-
 „ lution même de la discipline en devien-
 „ droient inévitables. Le savant Thomassin,
 „ que le docteur Marant ne cesse de nous
 „ citer, l'a très-bien démontré, part. II.
 „ liv. 3 chap. 28. „ *La multitude de tant*
 „ *d'évêques*, dit-il, *& leur facilité excessive*
 „ *a entièrement relâché cette nécessité de faire*
 „ *une pénitence exacte & sérieuse des crimes*
 „ *commis, avant que d'entrer ou de rentrer*
 „ *dans les fonctions des Ordres. Il en seroit*
 „ *peut-être arrivé de même pour les crimes*
 „ *publics & scandaleux, si l'on n'eût ré-*
 „ *servé au pape la dispense de cette irrégu-*
 „ *larité* „. Parlant ensuite de la réforme
 „ faite dans les conciles de Latran, il con-
 „ clut, qu'elle „ *ne pouvoit être de durée,*
 „ *si la puissance de dispenser de tous les ca-*
 „ *nonns étoit laissée à tous les évêques.* „

Ceux qui s'imaginent trouver dans la doctrine de l'Eglise gallicane de quoi affoi-

blir la prééminence du pape sur tous les évêques, & la supériorité de sa puissance, se détromperont en lisant la déclaration du clergé de France, donnée le 4 Mai 1728. On trouve cité dans cette déclaration le passage suivant de Bossuet. „ *La puissance*, dit ce prélat, „ en parlant de celle que Jesus-Christ donna „ à ses apôtres, *la puissance donnée à plusieurs porte sa restriction dans son partage ; au-lieu que la puissance donnée à un seul (St. Pierre) & sur tous, & sans exception, emporte la plénitude, & n'ayant à se partager avec aucune autre, elle n'a de bornes que celles que donne la regle. C'est pourquoi nos anciens docteurs de Paris... ont tous reconnu, d'une même voix dans la chaire de St. Pierre la plénitude de la puissance apostolique ; c'est un point décidé & résolu ; mais ils demandent seulement qu'elle soit réglée dans son exercice par les canons, c'est-à-dire, par les loix communes de toute l'Eglise, de peur que s'élevant au-dessus de tout, elle ne détruise elle-même ses propres décrets : ainsi le mystere est entendu : tous reçoivent la même puissance, & tous de la même source ; mais non pas tous en même degré, ni avec la même étendue : car Jesus-Christ se communique en telle mesure qu'il lui plaît, & toujours de la maniere la plus convenable à établir l'unité de son Eglise.* „

Le cardinal-archevêque rapporte un autre passage également expressif du même Bossuet. „ Tu es Pierre, & sur cette pierre „ je bâtirai mon Eglise : il (J. C.) ajoute, „ & je te donnerai les clefs du royaume

„ des cieux ; toi qui as la prérogative de
 „ la prédication de la foi , tu auras aussi
 „ les clefs qui désignent l'autorité du gou-
 „ vernement ; ce que tu lieras sur la terre
 „ sera lié dans le ciel , & ce que tu délie-
 „ ras sur la terre sera délié dans le ciel.
 „ Tout est soumis à ces clefs : tout , mes
 „ freres , rois & peuple , pasteurs & trou-
 „ peaux , nous le publions avec joie ; car
 „ nous aimons l'unité , & nous tenons à
 „ gloire notre obéissance. C'est à Pierre qu'il
 „ est ordonné premièrement d'aimer plus que
 „ tous les autres apôtres , & ensuite de paître
 „ & de gouverner tout , & les agneaux &
 „ les brebis , & les petits & les meres , &
 „ les pasteurs mêmes. Pasteurs à l'égard des
 „ peuples , & brebis à l'égard de Pierre ,
 „ ils honorent en lui Jesus-Christ. „

Rien n'égale le discernement & le choix
 avec lesquels son Em. a rassemblé les plus
 imposans & les plus lumineux passages sur
 cette matiere. „ Il faut donc , selon la foi
 catholique (disent les évêques de France
 dans la déclaration déjà citée de 1728) re-
 connoître dans le souverain pontife une pri-
 mauté d'honneur & de juridiction tout en-
 semble , comme elle a été reconnue dès les
 premiers tems de l'Eglise. Cette juridiction
 n'est pas de pur droit ecclésiastique , elle est
 de droit divin & d'institution de Jesus-Christ,
 juridiction qui fait , que les décrets des sou-
 verains pontifes regardent toutes & chacune
 des églises ; & que chaque évêque met au
 rang de ses devoirs les plus essentiels de
 respecter le pape comme son supérieur , de
 lui jurer obéissance , d'avoir recours , en tant

d'occasions, à son autorité, & de lui être soumis selon l'ordre canonique „ Le même clergé assemblé en 1657 avoit professé la même doctrine : „ *Qui est l'orthodoxe, s'écrioit il, qui auroit douté que le pape ne soit chef, pasteur & primat de l'Eglise universelle, pere & docteur de tous les chrétiens, selon le langage du concile de Florence; & qu'il ne puisse, en cette qualité, pourvoir, dans les cas & selon les formes de droit, au régime de tous les diocèses & à toutes les fonctions pastorales, qui y sont nécessaires pour le bien des ames ?* „

Le passage suivant de Gerson, loué par Thomassin (part. I. liv. I. chap. 6. édit. 1725) paroît être formellement dirigé contre quelques évêques de ce siècle qui dans leurs diocèses prétendent être autant de papes. „ *Nullam aliam politiam instituit Christus immutabiliter monarchicam, & quodammodo regalem, nisi Ecclesiam; & oppositum sentientes de Ecclesia, quod fas est esse plures papas, aut quod quilibet episcopus est in suâ dicecesi papa, vel pastor supremus, æqualis papæ Romano, errant in fide de unitate Ecclesiæ, contra illum articulum: ET UNAM SANCTAM &c.* „

Nous avons déjà fait voir de quelle importance il étoit de faire donner aux professeurs de la nouvelle école une déclaration formelle sur la bulle *Unigenitus*, devenu le signum *Tau* des catholiques, & le moyen sûr d'é luder tous les petits artifices des hommes de la secte qui prétendent garder le masque de l'orthodoxie *. La manière dont l'illustre prélat traite ce sujet,

* 1 Juillet
1789, p.
386. —
Vues di-
verses sur
cette sec-
te. 1
Août, p.
500, 509.

fait bien voir qu'il en sent profondément la gravité & les conséquences. Le professeur de Maziere, en reconnoissant *que personne ne pouvoit refuser de se soumettre à cette Constitution si célèbre & d'une si grande autorité dans l'Eglise sans encourir la damnation éternelle*, avoit ajouté assez plaisamment *qu'il se garderoit cependant bien d'en parler, vu que l'empereur l'avoit défendu.* Sur quoi l'archevêque fait les observations suivantes. „ Selon les catholiques, & selon „ le docteur lui-même, cette bulle est un „ décret dogmatique de l'Eglise universelle : un professeur orthodoxe & chargé „ d'expliquer la vérité, ne peut donc se „ dispenser de l'expliquer à ses élèves, „ sans les laisser dans une ignorance funeste à l'Eglise, & dans un péril évident „ de séduction, auquel ils seront sans cesse „ exposés de la part des sectateurs de la „ doctrine contraire; séduction qui, de ses „ élèves, passera inévitablement aux ames „ dont ils seront chargés dans la suite. „ Lorsque ce docteur dit qu'il observera, „ dans les leçons publiques, la loi du „ silence qui a été portée par le souverain, „ sur les matieres contenues dans cette bulle, „ il se fait illusion à lui-même. Cette loi „ du silence est inconnue dans ces provinces; il conste même par la déclaration „ de Charles VI, que la Constitution *Unigenitus* y est rangée parmi les loix de l'état, & que ceux qui s'opposent à son „ exécution, avec éclat & scandale, doivent être punis comme perturbateurs du „ repos public. Dans les articles proposés

„ au Pape regnent , lors de son séjour à
 „ Vienne , par les évêques de Hongrie &
 „ d'autres parties de la domination Autri-
 „ chienne , on trouve que cette bulle doit
 „ continuer d'être enseignée dans les éco-
 „ les de théologie , non pas seulement d'une
 „ maniere historique , mais aussi comme une
 „ bulle vraiment dogmatique , en évitant
 „ cependant les disputes & les controverses
 „ qui auroient de l'éclat , pour ne point
 „ troubler la paix de l'état. On fait que ces
 „ articles ont été agréés par l'empereur , &
 „ nous l'avons appris en particulier , très-
 „ authentiquement , par deux lettres que
 „ Sa Majesté a écrites , à cette occasion ,
 „ en date du 24 Avril 1782 , au cardinal
 „ Bathiani & au comte Esterhazy , l'un
 „ primat , & l'autre chancelier d'Hongrie ,
 „ dont les copies nous ont été envoyées
 „ par le cardinal susdit. Le souverain pon-
 „ tife , d'abord après son retour de Vienne ,
 „ nous a aussi donné part , le 22 Juin 1782 ,
 „ que , parmi les points convenus entre sa
 „ sainteté & sa majesté impériale , il avoit
 „ été arrêté : „ *que la bulle Unigenitus*
 „ *pourroit être expliquée dogmatiquement*
 „ *dans les écoles , sans cependant agiter de*
 „ *controverse , dans les assemblées académi-*
 „ *ques , sur les matieres qu'elle contient. „* Pe-
 „ hem lui-même avoue , part. I. vol. 2.
 „ §. 784 , que suivant les arrangemens pris
 „ le 17 Nov. 1781 , il est permis de traiter
 „ ces questions dans les universités. „
 „ En effet , y auroit-il rien de plus per-
 „ nicieux que de se taire sur cette bulle ,
 „ dans des circonstances où les réfractaires

„ la méprisent ouvertement & la déchirent
 „ avec insolence ? Ce n'est pas ainsi que
 „ pense le clergé de France, dont les pro-
 „ fesseurs de Louvain ne cessent de vanter
 „ l'autorité, à l'égard de plusieurs autres
 „ objets. Voici comme ce clergé respecta-
 „ ble s'exprime, dans l'assemblée de 1765,
 „ où la Constitution *Unigenitus* fut itérati-
 „ vement reconnue comme un jugement do-
 „ gmatique de l'Eglise : „ *C'est par ces rai-
 „ sons qu'en reconnoissant, comme nous l'a-
 „ vons toujours reconnu, que la Constitution
 „ Unigenitus est un jugement dogmatique
 „ de l'Eglise universelle, ou ce qui revient
 „ au même, un jugement irréfornable de
 „ cette même Eglise, en matiere de doctrine,
 „ & qu'elle exige une soumission sincere de
 „ cœur & d'esprit : Nous déclarons avec
 „ le souverain Pontife Benoit XIV, que
 „ les réfractaires à ce décret sont indignes
 „ de participer aux Sacremens, &c* „. Le
 „ clergé de France, dans la même assemblée,
 „ ajoute ce qui suit, sur la loi du silence :
 „ *l'enseignement est le premier devoir des
 „ Pontifes, il est donc aussi le premier ob-
 „ jet de l'indépendance de leur ministère...
 „ Le silence ne peut être imposé à ceux que
 „ Dieu a établis pour être ses organes ; la
 „ vérité ne reconnoît de déshonneur que celui
 „ d'être cachée. Ne pas l'annoncer librement,
 „ c'est la trahir : elle ne peut souffrir ni les
 „ treves, ni les compositions... La regle de
 „ l'Eglise ne condamne au silence que ce qui
 „ est contraire à sa doctrine... S'il n'est pas
 „ permis à la puissance civile d'arrêter l'en-
 „ seignement des pasteurs, il ne peut éga-*

„ lément lui être permis de contredire la doctrine reçue dans l'Eglise, de suspendre l'exécution de ses jugemens, ou d'en éluder les effets „. Ce passage est d'autant plus remarquable, que les actes de l'assemblée de 1765, dont il est extrait, furent annullés par plusieurs arrêts des parlemens, notoirement illusoires & incompetens. Mais le roi, tout intéressé qu'il étoit dans la cause, cassa ces arrêts trop visiblement injustes, dans son conseil d'état du 15 Septembre de la même année. Nous ajouterons ici la réflexion importante qu'un grand évêque de la monarchie Françoisé fait sur la matiere présente, dans sa lettre pastorale du 19 Septembre 1756, qui n'en est pas moins respectable pour avoir éprouvé, de la part des parlemens, le même sort que les actes de l'assemblée susdite. „ Il est donc vrai, dit cet illustre prélat, que les papes, les conciles, les plus saints évêques, les martyrs déposent contre les loix du silence, qui confondent la vérité avec l'erreur : loix précieuses à l'hérésie, & funestes à la religion : loix qui sont une source intarissable de persécutions & d'insultes contre les catholiques, parce que l'attention à faire observer ces loix se fixe toujours sur les vrais fideles, & laisse aux hérétiques le pouvoir de les violer impunément. „
 „ Et n'est-ce pas là en effet, continue-t-il, ce que nous voyons arriver de nos jours ? Dans les occasions où l'enseignement de la foi court un danger manifeste, les tribunaux séculiers veulent forcer au

„ silence les premiers pasteurs ; mais ce silen-
 „ ce , le font-ils garder aux novateurs ?
 „ Depuis deux ans , une multitude innom-
 „ brable de libelles s'est répandue dans ce
 „ diocèse. Chaque jour en enfante de nou-
 „ veaux. Le sacerdoce & l'empire , la re-
 „ ligion & les bonnes mœurs y sont égale-
 „ ment outragés. Cependant ils se débitent
 „ librement , ouvertement , impunément. Les
 „ Nouvelles ecclésiastiques ne le rompent-el-
 „ les pas , ce silence , de la maniere la plus
 „ scandaleuse ? Depuis combien d'années
 „ n'inondent-elles pas le royaume & toute
 „ l'Europe ? Encore aujourd'hui , manquent-
 „ elles , chaque semaine , d'invectiver avec
 „ la dernière indécence contre la Constitution
 „ Unigenitus , & contre ceux qui la défen-
 „ dent ? „

Nous parlerons un autre ordinaire des livres
 proposés pour l'enseignement , dont l'examen fait
 la seconde partie de la Déclaration de son éminence.



*Examen politique & critique d'un ouvrage
 intitulé , Histoire secrète de la cour de
 Berlin , ou correspondance d'un voyageur
 François. Par Frédéric baron de Trenck. A
 Berlin ; & se trouve à Liege , chez Le-
 marié. 1789 , 1 vol. in-8vo. prix 3 liv.
 15 sols.*

TOUT le monde connoît l'ouvrage du
 comte Mirabeau , dont la cour de Prusse
 a eu tant de sujet de se plaindre. Les affer-
 mions du comte sont ici vigoureusement com-
 battues. Nous ignorons l'auteur de cet *Exa-*

men, mais nous pouvons assurer qu'il n'est pas l'ouvrage de celui dont il porte le nom, nom emprunté pour piquer la curiosité des gens qui se font extasiés à la lecture de la romanesque histoire de Trenck. On ne trouve ici ni le style, ni les idées, ni le caractère de cet homme-là. Nous donnerons une esquisse de la manière de l'auteur dans ce qu'il dit touchant les vues qu'on prête à la Prusse

* C'est le sur Dantzic *.

vrai nom, „ Depuis que Frédéric a gêné le commerce
 cepen- „ de Dantzick par les impôts sur la naviga-
 dant „ tion de la Vistule, la Prusse en dispose
 Dantzi- „ presque absolument. La petite ville d'El-
 kois sup- „ bing, située à quatre lieues de Dantzick,
 pose „ s'est accrue tout-à-coup, elle a intercepté
 Dantzick. „ une partie du négoce de la ville dont elle
 „ est devenue rivale; & depuis six ans, elle
 „ s'est extraordinairement enrichie. C'est
 „ actuellement une place très-florissante. En
 „ revanche Thorn, Dantzick ont considé-
 „ rablement perdu. Koenigsberg a aussi tiré
 „ un grand avantage de cette révolution.
 „ Les négocians d'Elbing achètent toutes
 „ les productions de la Pologne; ils les
 „ payent comme on les payeroit à Dantzick,
 „ & ils profitent ainsi de tous les bénéfices
 „ dont les Dantzikois s'enrichissoient jadis.
 „ J'étois à Berlin lorsque les commissaires
 „ de la ville de Dantzick vinrent deman-
 „ der au roi de la prendre sous sa protec-
 „ tion, & de l'incorporer à son royaume. Sur
 „ cela, le ministre me dit en particulier.
 „ *Cette proposition ne sauroit nous conve-*
 „ *nir. Si Dantzick nous appartenoit, il fau-*
 „ *droit que les Dantzikois fussent mis en*

„ jouissance de tous les droits de nos citoyens.
 „ Les négocians d'Elbing & de Koenigsberg
 „ y perdroient trop. Après s'être emparés
 „ du commerce de Dantzick, après avoir
 „ construit plus de deux cens magasins,
 „ ils y trouveroient leur ruine ; cela ne se-
 „ roit pas juste. Il faut donc mieux laisser
 „ les Dantzikois tels qu'ils sont, les trai-
 „ ter avec une indifférence qu'ils ont trop
 „ méritée par leur ancienne opiniâtreté, &
 „ réserver toutes les faveurs pour les fideles
 „ serviteurs de l'état. „

„ Ainti c'est raisonner de la maniere la
 „ plus fausse, que de supposer à la Prusse
 „ l'intention de s'emparer de Dantzick. Sans
 „ que cette ville soit à la Prusse elle dépend
 „ absolument d'elle ; & si en cas de guerre
 „ si, pour s'opposer à une protection quel-
 „ conque, il devenoit convenable d'y placer
 „ une garnison, cela se feroit si facilement,
 „ que puissance quelconque ne sauroit y
 „ mettre un empêchement effectif. Dant-
 „ zick par sa position respectue avec la
 „ Prusse, fera toujours pour celle-ci une
 „ bonne place d'armes, un point d'appui
 „ sur la mer Baltique, d'où l'on pourra pren-
 „ dre une grande influence sur les puissances
 „ maritimes qui cherchent des abris & des
 „ ports. „

„ Tel est le plan que la Prusse a sage-
 „ ment formé sur Dantzick. On peut dire
 „ maintenant combien est grossiere la bévée
 „ de notre politique, qui met déjà en mou-
 „ vement l'empereur & la Russie, pour s'op-
 „ poser à un projet dont Guillaume ne
 „ s'occupe pas même aujourd'hui, & qu'il

„ saura bien exécuter, malgré la foiblesse
 „ qu'on lui reproche, quand le moment sera
 „ venu. „

✍ J'ai reçu la lettre anonyme qui critique un passage du Journal du 15 Juillet, p. 422. Je remercie l'auteur honnête & raisonnable de son observation; mais je le prie de croire que ce n'est pas par dérision que je rappelle à des religieux dégénérés l'humilité & la mortification de leur état; à Dieu ne plaise! Mais il n'y a pas de meilleur moyen de faire rentrer ces fortes de gens en eux-mêmes que de leur rappeler ce qu'ils ont été & ce qu'ils doivent être encore. C'est ainsi que le nom de *révérend pere* est un crevecœur pour certaines gens; mais ce n'est pas une plaisanterie de la part de ceux qui le tirent ainsi, quoiqu'il puisse y avoir une petite dose d'innocente malice. Il en est de même de *l'odeur du capuchon* qu'on rappellerait à ceux qui sentent le musc & la lavande, & qui ainsi parfumés s'adresseroient à des protestans pour écraser un critique catholique. Non, les bons religieux se glorifieront toujours d'être ce qu'ils sont, ils ne désavoueront ni leur scapulaire, ni leurs sandales, ni leur capuchon &c : les superbes seuls & petits candidats de la vanité mondaine en rougiront, & en aboliront tout vestige dans leur costume. Alors il est permis de les leur rappeler, fût-ce d'une manière un peu amère. Mais pour les autres, que le ciel me préserve de les ridiculiser! Je tâche au contraire de les imiter, autant que je puis, par la pauvreté & l'aspect inculte de tout ce qui m'environne. J'ai mis pour inscription à ma chambre & à tout ce qu'elle contient, moi compris, les paroles suivantes :

Psal. 123.

Opprobrium abundantibus & despectio superbis.



NOUVELLES



NOUVELLES POLITIQUES

TURQUIE.

CONSTANTINOPLE (le 22 Juillet). Les représentations que la cour de Suede a fait faire à la Porte, de la maniere la plus énergique, ont produit l'effet que M. de Heidenstam s'en étoit promis : le nouveau sultan vient de confirmer le traité d'alliance & de subside qui avoit été conclu sous le dernier regne entre les deux puissances. Quelque grands qu'aient été les obstacles qu'on a rencontrés, la Suede n'a pas manqué de retirer tout l'avantage désiré du service signalé qu'elle a rendu à la Porte. En effet il y auroit eu du danger pour cette dernière, de dégoûter un ami à qui elle est redevable de ce qu'elle ne se trouve pas aujourd'hui entre deux feux, ce qui seroit immanquablement arrivé, si une flotte Russe étoit venue dans la Méditerranée, tandis que la Porte n'a pas assez de forces à opposer à celle de son ennemi qui se trouve dans la Mer-Noire.

Un certain chevalier Lombard, qui avoit été fait prisonnier par les Turcs dans une des attaques qu'ils firent au commencement de la guerre contre le fort de Kinburn, vint de s'évader. La Porte, instruite de la valeur de cet officier Russe avoit refusé constamment une grosse rançon que la cour de

Petersbourg lui avoit fait offrir pour le délivrer du Bagno où il étoit retenu dans un dur esclavage. L'évasion de ce prisonnier a tellement excité la colere de S. H. qu'elle a fait reléguer le Terzana-Emini, accusé de négligence dans son poste, en le remplaçant par un homme qu'on dit très-actif & très-rigoureux dans l'exercice de cette charge, puisqu'il a commencé par faire doubler les chaînes de tous les prisonniers tant Russes qu'Autrichiens. On assure qu'à la suite de cet événement, le ministre de Russie, enfermé aux Sept-Tours, a été plus étroitement resserré que ci-devant.

ALGER (*le 31 Août*). Le 7 du mois passé, le dey a fait fermer le port; ce qui marque ordinairement, qu'on apprête nos corsaires pour les envoyer en croisiere; en effet le 17 suivant, cinq des plus grands corsaires mirent à la voile pour le levant; un vaisseau marchand Danois, arrivé quelques jours avant la sortie de ces croiseurs, apporta ici les présens que le roi de Danemarck fait tous les ans à cette régence, & qui consistoient, cette fois, en 240 quintaux de poudre & 40 mille boulets de divers calibres. Depuis quelques jours, la peste s'est déclarée de nouveau dans les villes de Constantine & de Mascara; dans la premiere de ces villes il en meurt tous les jours 30 personnes, & dans la dernière 10; mais dans cette ville nous sommes encore exempts de ce fléau redoutable

P O L O G N E.

VARSOVIE (*le 25 Août*). La diete a décidé qu'à commencer du 1 Septembre pro-

chain il ne fera plus permis d'exporter des grains de nos états. On fait que les troupes Russes en tiroient beaucoup de nos provinces. Le général d'artillerie comte Potocki vient de mander à la diete que les Tartares ont fait une invasion dans l'Ukraine Russe, qu'ils y ont pillé & saccagé plusieurs villages, mais qu'ils n'ont pas touché aux frontieres de la Pologne.

On apprend de Dantzic que les habitans de cette ville y étoient inquiets au sujet d'un nouveau tarif de douane, daté de Berlin le 3 Juillet, qui leur paroît très-préjudiciable. En vertu de ce tarif, toutes les productions de la Pologne sont exemptes du droit d'entrée, de visite &c., lorsqu'elles sont destinées pour Königsberg, Memel & Elbing, ainsi que les marchandises qui sont exportées des dites villes & des pays étrangers pour la consommation de la Pologne, à l'exception de l'article du sel, qui reste sur l'ancien pied. On espere, à Berlin, que cette faveur accordée au commerce de la Pologne engagera cette république à favoriser de même le commerce de la Prusse, en l'exemptant de tous droits d'entrée.

E S P A G N E.

MADRID (le 31 Août). Tous les papiers-nouvelles de France & tout ouvrage relatif à la révolution qui vient de s'y opérer, viennent d'être proscrits de la maniere la plus sévere, & tous les voyageurs qui passent les monts Pyrénées, sont fouillés avec la plus grande exactitude, toutes brochures ou feuilles qui ont trait à l'assemblée-natio-

nale étant déclarées contrebande d'autant plus dangereuse, que tous les fraudeurs, à cet égard, risquent d'être conduits aux mines. On assure que le gouvernement poussera plus loin ses précautions, & que persuadé que c'est la philosophie du jour, les principes de libertinage & d'irréligion qui ont préparé les esprits à l'anarchie totale & destructive qui désole ce beau royaume, il proscrira dorénavant toute espece d'ouvrage qui attaquant la religion & les mœurs, ne peut produire tôt ou tard que des effets très-funestes dans l'état politique des empires. (a)

(a) Il y a quelques jours qu'un de mes correspondans me rappella un passage de ce Journal, que j'avois parfaitement oublié & qui me frappa moi-même. Je le transcrirai pour ceux qui n'ont pas la collection de cet ouvrage. C'est dans le n. du 1 Nov. 1781, p. 341. „ O ! si la triste „ manie des prédictions politiques me prenoit un „ jour, qu'il me seroit aisé d'annoncer des choses „ plus certaines, mais aussi plus effrayantes pour „ les peuples & les rois !... Que les ennemis „ de l'autorité jouissent encore quelque tems de „ l'impunité de leur audace, que le code de l'anarchie soit plus connu & plus accueilli des „ nations ; que le pouvoir légitime ait acquis „ quelques degrés de haine de plus ; que les „ exemples secondés par l'événement encouragent les efforts de l'insubordination ; que le „ peuple accoutumé à voir dans ses maîtres les „ images de la divinité, les ministres d'une justice incorruptible, les dépositaires de la puissance éternelle, les protecteurs de l'humanité, les oints du Seigneur, s'avise de les regarder comme ses agens, comme les administrateurs éphémères de sa puissance propre,

D A N E M A R C K.

COPPENHAGUE (le 25 Août). Le camp de nos troupes dans les duchés de Holstein & de Schleswig, dont il a été question plusieurs fois depuis le printems, paroît être enfin décidé. Le roi a fait favoir au college de la généralité, que S. M. avoit remis au prince Charles de Hesse, Stathalter des duchés de Schleswig & de Holstein, le soin d'ordonner tout ce qui sera nécessaire pour le camp qui sera formé dans lesdits duchés, tant à l'égard du tems que de l'endroit. On dit que le but de ce camp n'est autre que d'exercer les troupes & particulièrement la milice nationale aux évolutions militaires; mais vu les circonstances où se trouve notre cour, & l'aspect général du nord de l'Europe, il est à croire que ce camp peut avoir encore un autre objet, quoiqu'il ne paroisse pas que nous puissions faire une grande résistance à nos voisins, s'ils nous en vouloient sérieusement.

I T A L I E.

ROME (le 19 Août). L'esprit de patriotisme François est parvenu jusque dans cette capitale. Les François qui se trouvent à l'insitut

„ comme les lieutenans de son autorité souve-
 „ raine; & vous verrez, maîtres des nations,
 „ vous à qui le ciel a confié le dépôt sacré de
 „ l'ordre & de la tranquillité publiques, vous
 „ verrez les fruits amers d'une tolérance deve-
 „ nue pour vous une prévarication capitale, &
 „ pour vous la source des calamités les plus dé-
 „ solantes „ — Considérations analogues, 15
 Juin 1785, p. 271. Complicité de rois, 15 Juin
 1789, p. 308.

de l'académie de France , se sont mis au chapeau la cocarde nationale adoptée dans leur pays depuis le moment de la révolution de Paris. Le cardinal de Bernis prétendit s'opposer à cette innovation : mais il n'a pu y réussir , & chacun a été libre de faire à cet égard sa volonté.

On assure que bientôt il sera établi une congrégation pour examiner & juger les prétendus décrets du conventicule d'Ems ; il y a déjà deux ans que cet examen auroit eu lieu , si un prélat qui avoit concouru à cette incroyable assemblée , n'avoit promis d'en défavouer le résultat ; mais le même homme ne gardant plus aucune mesure avec le St. Siege , il paroît qu'on se décidera bientôt à le juger par ses œuvres.

BASTIA (*le 15 Août*). La Corse a aussi ses représentans dans la grande assemblée nationale de France : mais l'esprit patriotique , qui nous a toujours caractérisés pour un des peuples le plus libre ou le plus près de recouvrer la liberté , ne s'est point refroidi en donnant des pouvoirs à nos députés. Une voix unanime leur imposa l'ordre de réclamer l'organisation instituée par le général Paoli. Plein de confiance dans ses représentans , le bon peuple de Corse attendoit tout de leurs efforts , lorsqu'un incident est venu accélérer l'instant de la révolution.

M. Prestreau de Lunelle , négociant de Lyon , appelé ici pour ses affaires , parut , il y a quelques jours , au milieu de nous avec la cocarde nationale ; le peuple voulut suivre cet exemple de patriotisme , & bientôt nous eûmes tous le signal de la liberté. Le

peuple armé courut offrir la cocarde au général François, qui se vit obligé de l'accepter. On demanda ensuite l'élargissement des prisonniers détenus pour dettes; le commandant ayant répondu qu'il n'avoit pas ce pouvoir, le peuple ouvrit lui-même les prisons. L'ancien corps municipal fut cassé; on en forma un nouveau, où furent appelés des citoyens connus pour amis de la liberté & de l'égalité. Cette révolution s'opéra si heureusement, que nous n'avons pas à nous reprocher le sang d'un seul homme. La nation en vouloit beaucoup au chancelier de police; on alla dégrader ses armes placées fastueusement sur la porte de sa maison; mais on ne put empêcher le peuple de détruire les vignes de cet officier public; & les bons citoyens sont fâchés que ce trait d'une vengeance brutale ait eu lieu dans cette journée mémorable.

A N G L E T E R R E.

LONDRES (*le 30 Août*). Le bureau de l'amirauté a envoyé des ordres aux capitaines des vaisseaux du roi, qui croisent dans la Manche, de ne pas souffrir qu'aucun bâtiment, croisant sous le pavillon de quelque puissance étrangère que ce soit, exerce le droit de visiter les vaisseaux Anglois, sous quelque prétexte que ce puisse être.

Le 15, S. M. a élevé le chevalier Ewart, son envoyé-extraordinaire à Berlin, à la dignité de ministre-plénipotentiaire près ladite cour; ce qui, selon nos politiques, annonce qu'il y a sur le tapis, entre ces deux cours, quelque nouvelle négociation importante

dont on ne tardera pas d'avoir des éclaircissements.

A L L E M A G N E.

VIENNE (*le 29 Août*). L'empereur commence à quitter le lit pour quelques heures. On compte que S. M. reviendra sous peu dans sa résidence, les pluies fréquentes ayant rendu le séjour de Luxembourg très-humide & mal-sain.

S. A. R. l'archiduc François est parti pour l'armée, hier, accompagnée de ses deux aides-de-camp-généraux. — Si le siège de Belgrade a réellement lieu, on en ouvrira les tranchées dès le 5 Septembre. — Nos politiques sont fort attentifs sur ce qui se passe entre les Russes & les Polonois; il en est qui craignent que le feu de la guerre ne s'étende bientôt encore d'avantage. — La victoire du prince Cobourg, n'a pas eu encore les suites que nous en attendions. On apprend seulement que ce général s'est avancé au-delà de Milkow à un mille plus avant dans la Valachie pour prendre un meilleur poste, d'autant que les Turcs, rassemblés en grand nombre près de Fatin, se disposent à nous attaquer. Un autre corps d'environ 10,000 hommes s'est posté près de Fisko pour nous barrer le chemin du côté de Bucharest. Nos troupes s'attendent bientôt à une action parce que les Turcs manquent de vivres.

FRANCFORT (*le 6 Septembre*). On parle toujours beaucoup de la marche des troupes Prussiennes; & cependant on ne s'ap-

perçoit encore d'aucun mouvement extraordinaire ; il y a donc un peu d'exagération dans ces bruits. Il est néanmoins certain que la cause pour laquelle on trouve prudent de se prémunir, existe réellement. C'est-à-dire , que toute la partie de l'Allemagne qui forme la lixiere de la France , est plus ou moins dans un état de fermentation. Tous les payfans des pays situés le long du Rhin , dans la presque totalité de son cours , commencent à refuser le payement des péages sans nombre , qu'on y extorque aux passagers à chaque changement de domination , ce qui arrive très-fréquemment. Il faut avouer que c'est un vrai brigandage , que cette énorme multitude de contributions qu'il faut payer ; & les douanes , les châteaux fortifiés , les batteries de canon érigées uniquement pour forcer les passans à donner leurs bourses , doivent exciter toute l'animadversion des hommes justes. Mais il faut espérer que ces institutions aussi absurdes que barbares disparaîtront bientôt universellement ; & il conviendrait sans doute mieux d'attendre ce bienfait de la raisonnable politique & de la sagesse des princes qui ne tarderont plus de connotre mieux leurs intérêts , que de prétendre les y forcer. — L'électeur de Baviere a fait marcher sur les frontieres du Palatinat du côté de la France , le régiment des chevaux légers de Linange. — On écrit d'Anhalt Zersbit qu'il regne dans cette principauté une grande fermentation ; & que le prince s'est adressé au roi de Prusse , pour lui demander un secours militaire. On dit que S. M. , avant de déférer à cette de-

mande , a envoyé sur les lieux des commissaires chargés de prendre connoissance des plaintes des sujets. — La commotion qui a eu lieu à Cologne a été exagérée dans plusieurs feuilles. Il n'y a eu ni insurrection , ni cocardes , ni rien qui marquât une effervescence alarmante. La sagesse & la persévérance des bourgeois leur ont fait obtenir ce qu'ils demandoient , & comme ils n'ont demandé que des choses raisonnables , tout est resté dans l'ordre. *

LIEGE (*le 10 Septembre*). La révolution qui s'est faite dans notre pays , a été obscurcie par quelques nuages. Le peuple s'étoit flatté , que la suppression de tous les impôts , qui se perçoivent dans la ville , feroit le fruit immédiat de la liberté , qu'il venoit d'acquérir. Cependant la caisse municipale étoit grevée de plusieurs charges , auxquelles il étoit impossible de suffire , sans le paiement de ces droits. Le nouveau magistrat exposa donc par une résolution , prise le 23 Août , & publiée peu après , la nécessité d'acquitter provisoirement les impôts municipaux , jusqu'à ce qu'il eût été pourvu à une nouvelle répartition , déclarant ennemis du bien public & coupables envers la société tous ceux qui s'y refuseroient : mais cette déclaration ne fut pas plutôt affichée le lundi 24 , que les plus vifs murmures éclatèrent ; & le petit peuple se feroit porté aux violences les plus extrêmes , si le nouveau conseil n'eût cédé à l'impétuosité de la multitude : il fit donc déchirer tous les exemplaires affichés ; & s'étant rassemblé le 25 , il rendit une autre déclaration » pour

„ révoquer celle du 23 & pour tranquilliser le public, en déclarant positivement, que dès ce jour toutes les impositions municipales étoient supprimées & abolies. Quant à l'impôt de 40 patars, dont on se plaint généralement, comme il n'appartient point à la ville, le conseil déclara seulement, qu'il le considéroit comme illégal, & comme ne devant plus être payé. Au reste le conseil invitoit chaque bourgeois à communiquer aussi-tôt que possible ses idées sur les moyens d'établir un meilleur ordre de choses &c. „ Cette déclaration eut, à la vérité, l'effet de calmer les esprits & de prévenir une sédition : mais l'on sent, combien peu il est possible de maintenir l'autorité la plus légitime du gouvernement, lorsque sur le refus du peuple il est obligé de renoncer à la perception des revenus publics. Un autre incident est un décret de Wetzlar qui ordonne de remettre toutes choses sur l'ancien pied. Il a été député trois membres des états pour engager ce tribunal à retirer le décret. Trois autres membres sont allés à Trêves pour prier l'évêque & prince, qui s'y est retiré, de revenir dans sa résidence.

P A Y S - B A S.

BRUXELLES (*le 3 Septembre*). Le bruit s'étoit répandu depuis quelques mois que les puissances garantes de la paix d'Utrecht, fongoient à venir au secours de la constitution du Pays-Bas. Ce bruit a pris depuis une nouvelle consistance par l'activité des cabinets de Londres & de Berlin, & par di-

vers mouvemens qu'on a cru remarquer dans les forces de terre & de mer des trois puissances confédérées, la Prusse, la Hollande & l'Angleterre; le voyage de la princesse d'Orange à Berlin; la mission extraordinaire d'un officier Prussien à Londres; la nouvelle, vraie ou fausse mais accréditée, qu'un corps de six mille Prussiens passoit à la solde de la Hollande; le bruit de la marche prochaine d'une armée de 50 mille hommes de la même nation; toutes ces considérations jointes aux commotions internes de ces provinces, ont engagé le gouvernement à publier le décret suivant.

Sa majesté étant informée que les mal-intentionnés & les honte-feux, qui depuis plus de deux ans cherchent à perpétuer les troubles dans ce pays, ne cessent de répandre dans le public, tant de vive voix par leurs émissaires & adhérens, que par toutes sortes d'affiches scandaleuses & d'imprimés séditieux, des bruits faux & absurdes sur des armées qui seroient prêtes à envahir le pays pour seconder leurs abominables desseins, & quantité d'autres fables pareilles qui, malgré leur absurdité, ne laissent pas que d'inquiéter les bons & paisibles citoyens, de déranger le commerce & l'industrie, & de flétrir toutes les branches de la prospérité publique de ces belles provinces; qu'une quantité d'ouvriers & de jeunes-gens, séduits par ces bruits infidieux & par les promesses trompeuses d'un sort attrayant, ont été assez dupes pour abandonner leurs ateliers & leurs familles, & se rendre dans les pays voisins, où devoit être le rendez-vous de ces armées imaginaires, & où les uns sont tombés dans les mains d'enrôleurs étrangers & les autres se voyant déçus & dénués de toute ressource se sont vus réduits à mendier pour regagner leurs foyers; qu'enfin, comme il arrive ordinairement dans ces sortes de cas, plusieurs de ces émigrans sont devenus des bandits & vagabons qui, ainsi que leurs séducteurs, parcourent le plat pays, pour

mettre à contribution, sous le prétexte du prétendu patriotisme & même sous le nom sacré de la religion, les gens de la campagne & leur extorquer des secours par la crainte de feu & de pillage; sa majesté, voulant prémunir tous ses bons & fideles sujets contre ces menées détestables des ennemis de l'état & du bien public, a trouvé bon de déclarer, comme elle déclare par la présente, que tous ces bruits d'armées & d'invasions étrangères sont absolument faux, chimériques & destitués de toute ombre & apparence de réalité, inventés uniquement pour répandre la terreur parmi les bons & tranquilles habitans des villes & du plat-pays & pour les induire à donner dans les vues incendiaires & meurtrières de ces perturbateurs du repos public; en conséquence sa majesté exhorte tous & un chacun à se tenir tranquilles, à suivre en paix leurs professions & leurs occupations ordinaires, & à se reposer sur sa protection souveraine, en se gardant des pièges que les mal-intentionnés de toutes les classes s'efforcent à leur tendre, pour les entraîner dans le dernier des malheurs. Sa majesté ordonne donc à tous les officiers de justice & de police, tant des villes que du plat-pays, de faire saisir & appréhender tous ceux qui pourroient se présenter pour exiger ou extorquer des secours quelconques pour les prétendus patriotes & défenseurs de la religion, & de les poursuivre comme des larrons & concussionnaires publics dans toute la rigueur des loix, à peine d'en répondre.

„ Mande & ordonne sa majesté que la présente déclaration soit imprimée & publiée dans tous les lieux où l'on est accoutumé de faire des cris & publications. Fait à Bruxelles, sous le cachet secret de sa majesté, le premier de Septembre 1789, paraphé Tr. Vt. Plus bas étoit, par ordonnance de sa majesté, signé de Launay.

La Déclaration du cardinal-archevêque touchant la doctrine nouvelle de la nouvelle école de Louvain, fait la plus grande impression. Toute la jeunesse Belgique s'applaudit plus que jamais d'avoir refusé avec

tant de constance de se rendre à ces leçons. Les professeurs songent, dit-on, à se rétracter; il est certain que le docteur de Maziere y est résolu & qu'il travaille à sa rétractation. Si on en croit le bruit public, le gouvernement est mécontent de la publicité de la *Déclaration*, & le prélat appellé à Bruxelles, est détenu dans une espece d'arrêt. Cependant on connoissoit long-tems auparavant la déclaration sommaire & abrégée, dont nous avons parlé dans le dernier Journal, p. 53, & qui avoit déjà fait connoître le fond du jugement. Il a circulé à ce sujet un imprimé en Flamand & en François, dont voici le contenu.

„ Son éminence le cardinal-archevêque de Ma-
 „ lines fut mandé le 15 Juin 1789, chez son ex-
 „ cellence le ministre-plénipotentiaire à Bruxel-
 „ les, qui lui remit en mains propres une lettre
 „ signée de Sa Majesté l'empereur, datée de
 „ Laxembourg du 6 Juin. Cette lettre ordonnoit
 „ au cardinal de donner dans vingt-quatre heu-
 „ res sa déclaration sur la doctrine de l'école de
 „ Louvain pour faire cesser les inquiétudes du
 „ peuple. Le lendemain le 16 vers les six heu-
 „ res de relevée arriva à Malines un courier
 „ de cabinet pour prendre la déclaration, qui
 „ étoit comme suit : „

„ Jean-Henri, par la grace de Dieu, cardinal-
 „ prêtre de la Ste. Eglise Romaine, archevêque de
 „ Malines, de Franckenberg & de Schellendorff,
 „ primat des Pays-Bas, grand-croix de l'ordre de
 „ saint-Etienne, roi de Hongrie, conseiller d'é-
 „ tat intime actuel de Sa Majesté l'empereur &
 „ roi, &c. &c. &c. „

„ A tous ceux qui les présentes liront ou enten-
 „ dront, salut en notre Seigneur. „

„ Nous trouvant requis & pressés par Sa Ma-
 „ jesté l'empereur & roi, de lui déclarer dans la
 „ journée d'aujourd'hui le résultat de l'examen doc-

„ trinal , que nous avons fait à Louvain , nous
 „ déclarons qu'après avoir mûrement délibéré tant
 „ sur les réponses qui nous ont été données par les
 „ professeurs sur les questions que nous leur avons
 „ proposées , que sur les livres classiques , nous
 „ avons trouvé sur ces deux objets plusieurs chefs
 „ de repréhensibilité très-notables , de sorte que nous
 „ sommes forcés de regarder l'enseignement de cette
 „ école comme non orthodoxe , comme nous ferons
 „ constater par les détails & les preuves que nous ne
 „ cesserons pas d'en donner. Fait à Malines le 16
 „ Juin 1789. „

„ Signé , Jean-Henri , card. archevêque de Mali-
 „ nes. Plus bas : par ordonnance de son éminence ,
 „ Du Vivier , secrét.

Locus † sigilli.

„ Dix jours après , savoir le vendredi 26 du
 „ même mois , son éminence a réellement en-
 „ voyé cette même déclaration étendue , ana-
 „ lysée , & appuyée de preuves , comme cette
 „ courte déclaration le promettoit. „

LA HAYE (le 4 Septembre). Le général baron de Scleiffen envoyé à Londres avec une importante commission du roi de Prusse , en s'arrêtant ici , a eu plusieurs conférences avec des membres de notre gouvernement. Le prince Stadhonder a fait en sa présence la revue des troupes de notre garnison : on a observé que le général Prussien a inspecté avec grand soin. Des personnes instruites prétendent que la république prendra incessamment à sa solde six mille Prussiens. On croit ici , que nous sommes à la veille de grands & d'inattendus événemens. Il paroît certain que madame la princesse d'Orange a déployé à Berlin , son génie & ses talens extraordinaires en politique ; & on est bien persuadé , qu'elle fait parfaitement saisir les momens les plus propres & les moyens les plus ef-

ficaces pour assurer le succès des affaires auxquelles elle s'intéresse.

DOUAI (le 28 Août). L'activité réunie de tous les pouvoirs protecteurs a garanti la Flandre des fléaux, qui ont défolé les autres provinces de la France, tandis que les troupes bourgeoises, réunies avec le régiment de Flandre, qui est en garnison dans notre ville, donnoient la chasse aux vagabonds & gens sans aveu, qui commençoient à se montrer. Le parlement de cette province a fait revivre l'exécution des loix contre les attroupemens & a fait élever des potences menaçantes contre les perturbateurs du repos public; aussi tôt les mutins se sont dissipés, & toute apparence de désordre s'est évanouie. On remarque en général que les provinces où les anciens principes, l'amour de la religion, les loix de la conscience ne sont pas encore effacés dans la généralité du peuple, ont beaucoup moins souffert que les autres; qu'on a pu y maintenir l'ordre & la sécurité publique. (a)

F R A N C E.

PARIS (le 8 Septembre). On a présenté au roi, le 25 du mois dernier, un habit uniforme

(a) „ Dans une révolution politique, dit un
 „ auteur moderne, ce sont les principes qui
 „ donnent la vie au système social & qui forment
 „ l'esprit public, d'où dérivent les habitudes d'un
 „ peuple. Or, ce sont ses habitudes & ses opi-
 „ nions qui constituent ses mœurs, & les mœurs
 „ sont plus puissantes que les loix; car, lorf-
 „ qu'elles sont en contradiction, ce sont les mœurs
 „ qui modifient ou abrogent les loix. „

uniforme de la garde nationale, avec deux épaulettes garnies de diamans; S. M. a reçu ce présent patriotique de l'air le plus satisfait. C'est la municipalité qui a fait cette offrande par les mains de l'état-major, à la tête duquel marchoit le marquis de la Fayette, commandant, en outre, 350 hommes choisis, vêtus en uniforme. — Un mémoire, présenté au roi, par les gardes du corps, réclame, en leurs noms, que les grades ne soient à l'avenir que le prix des longs services & de l'expérience, & que les habillemens soient fournis en argent. Une adresse à l'assemblée-nationale est placée à la suite de ce mémoire; elle insère des plaintes sur le régime & les usages, introduits dans le corps par la dureté des chefs. Un pareil imprimé a fait une certaine sensation. Le roi, piqué du scandale de cette doléance, a répondu qu'il se proposoit d'y donner toute son attention : *cependant*, a-t-il ajouté, *mes gardes-du-corps auroient dû saisir une autre circonstance, pour me faire parvenir leurs observations.* — Madame la comtesse d'Artois a quitté Versailles, le 5, pour se rendre à la cour de Turin, où son époux porte le nom de marquis de Maisons. — M. Necker est depuis quelques jours attaqué de la fièvre tierce. M. Portail son médecin lui dit l'autre jour. *Vous guérirez bien vite, si vous voulez prendre un peu de repos.* M. Necker le regarda, & d'un ton fort ému, lui dit : *du repos!... du repos!... cherchez un autre remède.* — L'emprunt de 30 millions ne réussissant pas, M. Necker en a proposé un de 80 avec des conditions plus avantageuses.

On croit qu'il y a, dans la prison de l'abbaye St. Germain, cinq à six personnes de la plus haute considération : ce n'est pas même sans fondement qu'on pense que le baron de Bezenval y ait été transféré, attendu que sa garde à Brie Comte-Robert, étoit infiniment trop dispendieuse.

L'assemblée-nationale a donné à M. de Clermont Tonnerre pour successeur M. l'évêque de Langres. Le premier moment où ce prélat a commencé ses fonctions a paru d'abord menaçant pour la liberté & pour la sûreté de l'assemblée-nationale, par les suites de la délibération sur le *veto*, qu'on paroissoit vouloir accorder au roi, pour remédier en quelque sorte à bien des choses que l'assemblée avoit légèrement &, pour ainsi dire, tumultuairement décidées, & qui par le moyen du *veto* seroient restées comme non avenues. Il y eut à cette occasion la plus grande fermentation au palais-royal ; cinq à six mille citoyens, porteurs d'un arrêté contre la concession du *veto* à faire au roi, se propoisoient de partir pour Versailles ; ils étoient déjà en route vers les 10 heures du soir, lorsqu'un ordre du marquis de la Fayette est venu interrompre leur départ, en désavouant, non le motif, mais l'illégalité de leur démarche ; on leur a dit, en outre, que la question du *veto* ne devoit être décidée que sous cinq à six jours, & qu'ils avoient, en conséquence, le tems de faire leur représentation. Le marquis de St-Huruge, leur chef, a cru devoir obtempérer à cet avis, & tout le monde s'est retiré ; mais sur une lettre menaçante

écrite au président de l'assemblée, il fut arrêté & mis en prison. Voici la résolution populaire qui a circulé à cette occasion. , *L'art. XI de la déclaration des droits porte la libre communication des pensées, &c. Nous sommes actuellement au moment décisif de la liberté Française : instruits que plusieurs membres s'appuyent sur différens articles des cahiers, il est tems de les rappeler, de les révoquer ; & puisque la personne d'un député est inviolable & sacrée, leur procès leur sera fait après leur révocation : le veto n'appartient pas à un seul homme, mais à 25 millions ; les citoyens réunis au palais-royal pensent que l'on doit révoquer les députés ignorans, corrompus & suspects. Délibéré au palais-royal ce 30 Août. Il a été arrêté unanimement de partir sur le champ pour Versailles, tant pour y arrêter l'effervescence aristocratique, que pour y protéger les jours des dignes députés qui y sont en danger.*

Outre la question du veto on a beaucoup disputé à l'assemblée sur le titre qu'il falloit donner au royaume de France, si c'est une monarchie ou non. On n'a pas moins disputé si l'on parleroit de Dieu ou non dans la nouvelle *Constitution*. On a décerné la *liberté des opinions religieuses pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public*. Un nommé Alexandre Lameth a proposé de prendre tout d'un coup tous les bien du clergé, & la raison qu'il en donnoit étoit *la difficulté à remplacer les impôts de gabelle, du tabac, des aides, l'impôt immoral des lotteries, & de consolider la dette publique*. On voit que la même

raison porte directement sur les biens des séculiers tout comme sur ceux du clergé. M. l'abbé Sieyès a combattu supérieurement le sieur Lameth dans des *Observations sommaires sur les biens ecclésiastiques* lues dans l'assemblée, avec cette épigraphe terrifiante : *Ils veulent être libres, & ils ne savent pas être justes*. Mais les raisons par lesquelles l'auteur développe & applique cette épigraphe, sont bien autrement terrifiantes encore.

Aut. observat. I
 Juin 1789,
 p. 230

„ Je ne réponds, dit-il, ni à la haine ni à l'envie, ni aux plaisanteries de mauvais ton qui tombent sur le clergé comme sur une victime dévouée. Il est encore des hommes justes; même parmi ceux qui peuvent si aisément abuser de leurs forces, c'est à eux que je m'adresse.

„ On affirme que la nation est propriétaire des biens du clergé, parce que ces biens servent en même tems de salaire aux ecclésiastiques. L'idée la plus simple en fait de propriété, est qu'un bien appartient à celui à qui il a été donné, ou qui l'a acquis. Les biens ecclésiastiques n'ont point été donnés à la nation, mais au clergé, à de certaines charges ou conditions. S'il ne refuse pas d'en remplir les charges, on ne peut pas le dépouiller.

„ Mais, dit-on, la nation peut décréter qu'elle n'a plus besoin de clergé. On s'attend peut-être que je vais combattre cette idée : pas du tout; je veux, au contraire, la prouver. Le service ecclésiastique est un service public; le corps du clergé est un des corps politiques dont l'ensemble forme le gouvernement. A ce titre, il existoit pour la chose publique : il existoit légitimement. Mais, comme tous les pouvoirs publics, il est soumis à la volonté nationale, à ce que nous appellons le pouvoir constituant, qui peut sans contredit, le supprimer tout-à-fait, s'il le juge inutile, ou le constituer autrement (a).

(a) On suppose que la nation cessera d'être chrétienne & catholique.

Mais, tant qu'il existe, il est propriétaire, pour-quoi ? parce qu'en qualité de corps moral, il est habile à posséder, & parce qu'en effet de grands biens lui ont été donnés en propriété. Nous verrons bientôt quel a été l'avantage de ces donations. Commençons par reconnoître, 1^o. qu'un corps politique peut posséder. Il suffit de citer les villes, les hôpitaux, les colleges &c., qui ont des propriétés particulières. Le clergé, dit-on, n'est pas un corps physique, ce n'est qu'une collection d'individus ; & la nation est-elle autre chose ? Pourquoi voulez-vous la rendre propriétaire, quand vous refusez cette possibilité au clergé ? Je ne fais si votre nouvelle législation sera praticable, mais à coup sûr, ce n'a pas été jusqu'ici celle de la France ni d'aucun pays du monde. 2^o. Le clergé a reçu de grands biens, les donations, les fondations ont été immenses, & elles ont été faites à perpétuité. Ici, nous n'avons pas besoin de preuves. Donc le clergé est véritablement propriétaire.

„ Cependant, afin d'écarter toute équivoque, je remarque que la nation est propriétaire en ce sens, que tous les biens, tant des corps que des particuliers, sont dans la nation, & doivent tous contribuer à la dépense publique ; mais gardons-nous de croire qu'elle soit propriétaire en ce sens, que les biens des associations ou des particuliers lui appartiennent : du moins ce n'est pas ainsi qu'on l'a entendu jusqu'à présent.

„ Actuellement, qu'il me soit permis de dire à ceux qui poursuivent le clergé, dans la vue de s'emparer de ses biens : les propriétés des ecclésiastiques vous tentent-elles ? Eh bien ! détruisez le corps ; attendez la mort des titulaires, & vous aurez tout. Car très-certainement, lorsque l'usufruitier ou l'administrateur viager vient à mourir, si le propriétaire n'existe plus, ce n'est plus à lui que le fonds peut appartenir. Alors vous jugerez la question : est-ce l'état qui doit hériter du bénéfice, ou bien doit-il retourner à la famille du fondateur ?

„ Tels sont les principes en cette matière, tant que le corps du clergé ne sera point sup-

primé, il est seul propriétaire de ses biens : or, vous ne pouvez ravir la propriété ni des corps, ni des individus. Vous avez beau faire déclarer à l'assemblée-nationale, que les biens dits ecclésiastiques appartiennent à la nation : je ne fais ce que c'est que de déclarer un fait qui n'est pas vrai. C'est à faire des loix que le corps législatif est appelé, & non à décider des faits. C'est pour réformer, pour modifier les pouvoirs publics, que la nation délègue l'exercice de son pouvoir constituant, & non pour déplacer les propriétés. Lors même, que saisissant un moment favorable, vous feriez déclarer que les biens du Languedoc appartiennent à la Guienne, je ne conçois pas comment une simple déclaration pourroit changer la nature des droits. Je conviens seulement que si les Gascons étoient armés, & s'ils vouloient & pouvoient, par une grande supériorité de forces, exécuter la prétendue sentence, je conviens, dis-je, seulement qu'ils envahiroient la propriété d'autrui. Le fait suivroit la déclaration, mais le droit ne suivroit ni l'un ni l'autre.

„ Le passage suivant est extrait d'une brochure de l'année passée. „ *La nation elle-même, quoique suprême législateur, ne peut m'ôter ni ma maison, ni ma créance. En remontant aux principes, on rencontre la garantie de la propriété comme le but de toute législation. Comment imaginer que le législateur puisse me la ravir ? il n'existe que pour la protéger ... ajoutons que le législateur représente la volonté commune de la nation ; qu'il agit par des loix générales, jamais par des actes particuliers d'autorité. Il ne peut dépouiller les uns au profit des autres ; & sa procuration, quel qu'étendue qu'elle soit, ne sauroit l'autoriser à écraser une classe de citoyens pour soulager les autres. „*

„ Tenons-nous-en donc au principe. Tant que le clergé existera, vous ne pouvez pas en hériter. Voulez-vous ses biens ? Tuez le propriétaire. Cela n'est pas bien difficile ; il suffira d'un acte de pouvoir constituant, par lequel il sera décrété que la nation n'a plus besoin, & ne veut plus du corps politique du clergé.

„ Après cette opération , il reste encore l'usufruitier titulaire ; car on fait que les bénéficiers sont à titre inamovible. Les usufruitiers sont des individus physiques ; on ne les tue pas de la même manière qu'un corps moral ; & puisqu'il n'est pas vraisemblable qu'on fasse faire son procès à chaque bénéficié pour s'en défaire plutôt, il est nécessaire autant que juste d'attendre la fin de l'usufruit, ce qui ne peut pas tarder beaucoup. En attendant, les extinctions journalières seront assez considérables pour avancer vos vues. Il me semble que cette manière d'aller à votre but est non-seulement plus justifiable en principe, mais encore elle seroit d'une meilleure politique ; & dans la circonstance en particulier où nous sommes, je ne sais si vous pouvez en prendre une autre, sans vous exposer à une infinité de maux tant particuliers que publics, qu'il est de votre sagesse & de votre humanité de prévenir. Il ne faut point punir cent mille ecclésiastiques d'être ecclésiastiques, puisque la loi n'avoit pas dit que c'étoit un crime de le devenir ; & en vérité, à l'exception d'un petit nombre que le crédit ou le hazard à trop favorisés, on peut m'en croire, le sort des autres n'est pas trop à envier. Il faut en convenir aussi, de semblables réformes ne doivent pas se brusquer, & jamais moment n'auroit été plus mal choisi pour jeter tout à-coup dans le public de ces grands changemens qui dérangent à la fois une multitude infinie de rapports, & qui sont si propres à exciter l'intérêt des uns contre l'intérêt des autres.

„ Je crois avoir suffisamment indiqué la véritable marche à suivre pour la destruction du clergé, si l'on persiste à vouloir l'anéantir. J'avoue que j'estime d'avantage une conduite franche, qui ne craint point d'annoncer clairement son but, parce qu'alors au moins on peut choisir entre les moyens d'y arriver, & qu'on peut attaquer la chose, sans avoir l'inhumanité d'assassiner la personne.

„ Reprenons la suite de nos premières idées.

„ Les biens ecclésiastiques appartenoient sans doute à ceux qui les ont donnés. Ceux qui les

ont donnés pouvoient en faire un tout autre usage. Ils étoient libres dans leur disposition ; or, ils les ont donnés au clergé, & non à la nation ; donc ils appartiennent au clergé & non à la nation. Le corps moral & politique de la nation ne peut lui-même être propriétaire que de ce qu'on lui donne, ou de ce qu'il auroit acquis avec ce qu'on lui a donné. Il est aisé de faire lire les chartres de fondation, & de me prouver, si je me trompe, que l'intention des fondateurs a été de léguer leur bien à la nation, & non au clergé.

„ Je passe aux motifs & à la nature des concessions faites au clergé.

„ La France a adopté & professé la religion catholique romaine. S'il y a, comme l'on dit, quarante mille paroisses dans le royaume, on peut croire, en s'en tenant à deux prêtres par paroisses, qu'il en faudra près de cent mille. Il seroit difficile d'apprécier leurs salaires, l'un dans l'autre, à moins de 1200 liv. Dans cette supposition, voilà déjà une somme de 120 millions, reconnue indispensable pour soutenir en France le culte établi, sans compter les frais de la chose.

„ Deux moyens se présentent pour acquitter cette somme. Vaut-il mieux laisser les propriétés du clergé continuer la charge du service ecclésiastique, ou bien est-il plus sage, plus prudent & moins onéreux de répartir ce nouveau fardeau sur les peuples par la voie de l'impôt ?

„ On a cru autrefois, que le produit net d'une terre, au lieu d'être consommé inutilement par un propriétaire oisif, pouvoit être chargé d'acquitter un service public. Les fiefs militaires doivent leur origine à cette idée. Les fondateurs des bénéfices, dans un tems où les idées religieuses avoient plus d'empire qu'aujourd'hui, ont voulu assurer de la même manière le service des autels. Ils ont, à l'envi, doté le clergé d'une partie de leurs propriétés, à telles charges ou conditions. Peut-on dire sérieusement que, par de tels actes les fondateurs des bénéfices ont fait tort à la nation ? ont-ils dépouillé le

peuple, en le dispensant de payer un impôt de plus ?

„ Si des citoyens aussi zélés pour l'intérêt du peuple, dans un ordre différent, avoient fondé de même le service de la magistrature sur le produit net de quelques terres dans chaque ressort, les accuseriez-vous d'avoir chargé la nation, en rendant la justice gratuite ?

„ La généralité des contribuables aujourd'hui ne fournit pas moins de 140 millions pour la dépense militaire de terre & de mer. Ce service, on ne le niera pas, étoit autrefois à la charge des fiefs, comme le service ecclésiastique est encore à la charge des bénéfices. Si cette dépense étoit prise, comme autrefois, directement sur le produit net des fiefs, il y auroit à la vérité un moindre nombre de consommateurs libres & oisifs, mais regarderoit-on ce retour à l'ancien ordre, comme un accroissement de charges pour les peuples que vous soulageriez par là de plus de 140 millions d'impôts ?

„ Cessez donc de dire que la nation s'est dépouillée en faveur des ecclésiastiques. Les fondateurs des bénéfices sont au contraire venus à notre secours. Le produit des terres qu'ils ont léguées au service des autels, seroit consommé par d'autres. Il le seroit, ou par des gens oisifs, ou par des citoyens qui ne se chargent d'un service public qu'à la condition de recevoir un nouveau salaire. Ne vaut-il pas mieux que ces propriétés, qui d'ailleurs ne sont pas moins utiles à l'état entre des mains ecclésiastiques, qu'entre des mains laïques, puisqu'elles paient la même contribution, soient en même tems le salaire d'une fonction publique, & deviennent ainsi une décharge réelle pour la nation, de plus de 120,000,000 liv. d'impôts ? Par quel étrange renversement d'idées les ecclésiastiques vous paroitraient-ils supportables, si vous les aviez à votre charge, & ne pouvez-vous les souffrir, parce qu'ils ne sont à charge à personne ? Vous les haïssez : soit : mais je le répète, mettez-vous en évidence ; il ne tient plus qu'à vous qu'il n'y en ait bientôt plus.

Le clergé catholique a cela de particulier, que tout homme qui a reçu le sousdiaconat, devient inhabile à tout autre état. Ce sont vos loix qui l'exigent ainsi. Hâtez-vous donc d'avertir les pères de famille de ne plus destiner leurs enfans à un état qui est pros crit dans le fond de vos cœurs. Défendez à vos évêques de recevoir ceux qui, dans l'ignorance de vos vues, pourroient se présenter à l'ordination; car votre loi est atroce, si elle ouvre un état aux citoyens, & qu'ensuite elle leur fasse un crime d'y être entrés. Que si l'habit d'un ecclésiastique vous le rend odieux (-), que ce soit une jouissance pour vous de lui tendre des pièges; souvenez-vous au moins qu'avant de le prendre, cet habit, votre compatriote étoit comme vous, qu'il vous ressembloit entièrement; prévenez-le au moins de ne pas s'exposer aux maheurs que vous lui préparez.

„ Les gens à préjugés m'ont blâmé d'attaquer les privilèges : aujourd'hui ils me blâment de défendre la propriété. Ainsi, tout homme qui se tient avec fermeté sur la ligne des principes, est sûr de déplaire à ceux qui s'en écartent, soit d'un côté, soit de l'autre. Je ne doute pas le moins du monde que ceux qui poursuivent avec

(a) Si dans l'état actuel des choses, dans l'extinction générale de la foi, dans la plus effrénée licence des mœurs, dans la dégénération de toutes les qualités sociales, un prêtre de J. C. n'étoit pas odieux, la religion chrétienne ne seroit pas ce qu'elle est; elle seroit aussi corrompue & détestable qu'elle est sainte & divine; aussi amie du vice & du crime qu'elle en est essentiellement ennemie. Le vrai ministre de l'évangile méritera toujours d'entendre de la part des hommes

Sap. 2.

pervers : *Circumveniamus justum quoniam inutilis est nobis, & contrarius est operibus nostris, & impropere nobis peccata legis & diffamat in nos peccata discipline nostra. Promittit se scientiam Dei habere.* Mais indépendamment des vertus & du zèle sacerdotal, le seul aspect des temples, des prêtres, de tout ce qui tient à

Tremorunt gentes & populi meditati sunt inania.
Psal. 2.

Dieu & à son esprit, fait frémir les nations & leur suggère des projets insensés. — Div. réfl. sur la haine de Dieu, de l'Église, de ses ministres, 1 Fév. 1789, p. 181. — Haine formelle de Dieu, 15 Janv. 1789, p. 103.

rent d'acharnement le clergé du dix-huitième siècle, n'eussent été les premiers à flatter superstitieusement celui du douzième : le même principe les guide : ils servent le préjugé regnant.

„ Je n'adopterai point la maxime qu'il faut écraser le foible & caresser les pieds du fort. Tout citoyen digne d'être libre (& c'est un grand malheur que tout le monde ne le soit pas) n'est aux pieds de personne, & il n'opprime personne. Plus on a une haute opinion de ses droits, plus on respecte les droits d'autrui. *Comment pourrez-vous être libres, si vous ne savez pas être justes.*

„ Je vais considérer les biens des ecclésiastiques sous un autre point de vue. Tout homme qui aura réfléchi sur les différentes sortes de superstitions & d'intolérances qui regnent successivement dans la société, s'étonnera moins de l'inexprimable confusion d'idées qui obscurcit aujourd'hui toutes les questions relatives au clergé ; & il plaindra peut-être ceux qui, placés sur les confins de toutes les intolérances, sont destinés à être les victimes de toutes, sans espoir de trouver un abri auprès de la raison & des principes de justice qu'ils réclament en vain.

„ On ne veut pas voir que les biens de nos prédécesseurs, c'est-à-dire, des François qui ont vécu dans les siècles passés, pouvoient se transmettre jusqu'à nous de deux manières, ou par la voie ordinaire & légale de l'hérédité, ou par une voie toute aussi légale, & peut-être plus sage, celle de l'élection. Je m'explique :

„ Un citoyen riche, maître de disposer de son bien, fait son testament & dit : je veux laisser mes biens à mes enfans : mais je ne les connois pas. D'ailleurs, je ne veux pas que mes enfans, parce qu'ils auront de quoi vivre, restent inutiles à la chose publique, je prie donc le peuple ou le magistrat de nommer lui-même aux différentes parties de mes propriétés, suivant la qualité & la mesure du service public que mes descendans se rendront capables d'acquitter.

„ Au milieu des coutumes ridicules & barbares dans lesquelles nous avons vécu, il est ré-

suité deux bons effets de cette manière de transmettre son bien par élection plutôt que par la loi commune de l'hérédité. Le premier a été, comme je viens de le dire, d'obliger à être utiles ceux qui ont voulu prendre part à leur patrimoine; le second, de soustraire au moins une partie de biens de nos aïeux au dévorant droit d'ainesse. On ne niera pas sans doute que ces biens ecclésiastiques, tant enviés, n'aient eu le partage de ces puînés, à qui d'indignes loix ou de fots préjugés ravissoient leur héritage direct. Une partie de la propriété de nos peres est donc ainsi parvenue, sous une forte de garde publique, à ceux de leurs enfans que leur préjugé déshéritoit, mais que leurs services réhabilitoient dans leur patrimoine.

„ Ce mode d'hérédité n'est peut-être pas si ridicule, & je ne vois pas, sur-tout, qu'il soit taché d'un grand vice, à cause précisément de la condition qui exige, dans le candidat, des talens ou des vertus pour être habile à hériter. Cependant, telle est cette haine aveugle & jalouse dont je ne cesse de parler, parce que je ne cesse d'en rencontrer des preuves, qu'on pardonneroit plutôt aux ecclésiastiques la possession des biens de leurs peres, s'ils n'étoient chargés d'aucun service public.

„ Ou plutôt, puisqu'il faut le dire, on s'accoutume à regarder le clergé comme une horde étrangère & ennemie, tombée de je ne sais où, & qui ne tiendrait par aucun lien aux fondateurs des bénéfices. Il semble qu'en changeant d'habit ou d'état, on ait cessé d'être les enfans des hommes qui vivoient autrefois. Cette filiation, seul titre sur lequel on fonde tant de réclamations, tant de plaintes, les laïcs croient bonnement qu'eux seuls la possèdent. Ils vous parlent sans cesse de leurs ancêtres, & jamais des vôtres; & parce qu'ils ont hérité gratuitement de la presque totalité de leurs biens, ils en déduisent qu'à eux seuls aussi devrait appartenir le patrimoine ecclésiastique que nous considérons, dans ce moment, comme l'héritage des puînés. Tels sont les sentimens généreux dont l'expression nous frappe

presque à chaque instant. Cruelle position, que d'être toujours en butte à des hommes passionnés, dont pas un pourtant ne voudroit être à votre place, aux mêmes conditions qui vous l'ont acquise; car je ne parle pas de quelques abbés inutiles, favorisé par d'heureuses circonstances que la moindre réforme feroit disparoitre pour jamais.

„ Lorsque j'entends les laïcs se livrer à une chaleur extrême contre les biens ecclésiastiques, je me demande toujours à quoi donc en veulent-ils? Prétendent-ils dépouiller ceux qui possèdent? Ils disent que non; ils conviennent qu'il faut attendre leur mort. En ce cas, qui dépouilleront-ils, si ce n'est leur propre postérité? est-ce que les biens ecclésiastiques peuvent passer à d'autres qu'aux enfans des laïcs? Que veulent-ils donc? ôter à leurs enfans, par jalousie contre leurs freres.

„ Sans doute, une partie des biens ecclésiastiques peut recevoir un meilleur emploi, puisque ces biens font non seulement une propriété, mais encore un salaire. La loi conserve un grand empire sur la latitude des fonctions ainsi salariées; elle peut, sans violer la propriété, lui indiquer sa plus véritable destination. Sous ce point de vue, rien n'est plus intéressant pour la nation, qu'une réforme utile à laquelle on ne peut pas douter que toute la partie saine du clergé ne se prêtât avec zele.

„ Outre la direction de l'emploi, conformément à l'esprit des fondations & à l'intérêt public, j'attribue encore à la loi le choix des propriétés, qui, pouvant choquer l'intérêt général, peuvent mériter d'être éteintes moyennant indemnité. Mais cette regle est générale pour toutes les classes de la société. Toutes les fois qu'une propriété quelconque est jugée nuisible à la chose publique, elle doit être supprimée, avec dédommagement pour le propriétaire, soit de gré à gré, soit d'après une regle fixée par la loi elle-même. La dixme, par exemple, que je regarde comme la prestation territoriale la plus onéreuse & la plus incommode pour l'agriculture, peut

& doit être rachetée, ainsi qu'on vient de le proposer dans la séance du 4 Août. Mais quand on conserve quelque idée de justice & de logique, on ne conclura pas de toutes ces vérités, que les biens ecclésiastiques appartiennent à la nation & non au clergé, & qu'on peut les lui enlever, en se contentant de lui assigner, n'importe comment, des salaires convenables. Le clergé possède en propriété; les biens qui lui ont été donnés en propriété; ces biens sont grevés d'une prestation des services; c'est une charge de la fondation; il faut qu'elle soit acquittée. Quelle est la propriété qui n'a pas été soumise à quelque charge? seroit-ce une raison pour qu'un bien ainsi transmis ne pût pas être une propriété? a-t-on jamais permis à celui en faveur de qui une redevance a été imposée, d'expulser le propriétaire, & de s'emparer du bien? A cet égard, j'ai suffisamment indiqué les principes. Je le répète : tant que le propriétaire existe, vous ne pouvez que surveiller & diriger le service auquel il est tenu; ou si une partie de sa propriété est nuisible, la supprimer avec indemnité. Si vous avez des projets sur la propriété elle-même, une autre conduite vous est ouverte : détruisez l'association politique ou le corps moral; attendez la mort des usufruitiers titulaires, alors, vous seul évidemment pouvant hériter de tous ces biens, vous en ferez ce qu'exigera l'intérêt public.

(La suite l'ordinaire prochain.)

Au milieu de tant de discussions, la discorde brouille & renverse tout. On ne fait plus ce qu'il faut espérer, ni ce qu'il faut craindre. On croit quelquefois voir se réaliser de nouveau l'arrêt fatal qui eut lieu autrefois lors de la construction d'une tour fameuse *. On ne distingue plus qu'un mélange d'attente inquiète, d'espérance & de sentimens confus qui se succèdent, s'effacent & renaissent en raison des événemens

* *Ut non
audiat
unusquis-
que lin-
guam
proximi
sui.* Gen.
XI. 7.

journaliers. Les opinions font innombrables, ainsi que les petites dissentions de détail ; ce cahos d'idées qui se heurtent en se dégageant de la fermentation , présente au moral l'image de l'irrégularité physique de la capitale. Tel est , & tel devoit être le résultat d'une assemblée où la philosophie a plus de représentans que la religion. On diroit que le roi Stanislas de Pologne, qui ne connoissoit que la philosophie chrétienne , étoit animé d'un esprit prophétique, lorsque par un élan de l'imagination il se transporta au milieu d'une assemblée qui n'étoit alors qu'idéale à ses yeux. » Réunissez , » dit-il, ces prétendus sages, dont chacun » a la vanité de se croire sans égal : vous » verrez que tous voudront commander, » sans que personne veuille obéir ; & qu'admirés comme des grands hommes lorsqu'ils étoient isolés, il se rendront méprisables par leurs petitesse & leurs rivalités dès qu'ils seront en corps de société » Montefquieu , considéré par les philosophes du jour comme l'oracle des législateurs, n'avoit pas une idée plus avantageuse de ces grandes & bruyantes assemblées. » Il semble que les têtes de ces grands hommes se rétrécissent lorsqu'elles sont assemblées, & que là où il y a plus de sages, il est aussi moins de sagesse. Les grands corps s'attachent toujours si fort aux minuties, aux formalités, aux vains usages, que l'essentiel ne va jamais qu'après. » (*Lettr. Persan.*)

Les pillages, les incendies, les assassinats continuent d'affliger les provinces ; les Lion-

nois, les Maconnois, les Cevennes, présentent tous les jours de nouvelles scènes de dévastation. Bordier, comédien de Paris, a été pendu à Rouen après des excès inouis. Les Parisiens ont si vivement sollicité en faveur de ce féditieux, qu'il y a même eu un surfis à son jugement (a), & qu'il n'a été condamné que sur la crainte bien fondée, que le peuple de Rouen ne se chargeât de le tirer de prison & de faire lui-même l'exécution. Il craignoit tant que sa victime ne lui fût arrachée, que le jour de l'exécution, les plus grandes mesures furent prises, pour que le chemin de Paris fût bien gardé, & ce fut dans cet endroit qu'on plaça des canons. Personne n'a sollicité pour monsieur Foulon, personne n'a pris la défense de l'intendant de la première généralité du royaume; & voilà qu'un vil histrion, un féditieux, un incendiaire, soulève en sa faveur & la cour & la ville, trouve des protecteurs, & inspire la crainte que la capitale ne vienne l'enlever au supplice qu'il a si bien mérité! (b)

M. Bailly

(a) Ce surfis expédié par M. le garde-des-sceaux, dans une lettre avouée par le roi, l'assemblée nationale & la commune de Paris, n'a point arrêté les Rouennois. Qu'augurer de là des décrets de l'assemblée nationale?

(b) Cela n'a rien de fort étonnant. Quand les mœurs sont dégradées à un certain point, quand les principes qui autorisent le crime, deviennent dominant, on s'intéresse pour un scélérat, tandis qu'on regarde froidement, avec plaisir même, l'assassinat de l'homme de bien. N'avons-nous pas vu depuis peu le peuple de Versailles s'ameuter

M. Bailly croit avoir beaucoup à se plaindre des représentans de la commune. Ces messieurs avoient fait assembler, le 30 Août, tous les capitaines, lieutenans & sous-lieutenans de la troupe non foldée; ils les ont fait attendre depuis dix heures du matin jusqu'à 2 heures de l'après-midi, sous un ciel très-pluvieux alors; enfin la commune a reçu le serment de Mrs. les officiers de la garde nationale bourgeoise. M. le Maire est arrivé à la fin du serment, dont il ignoroit la prestation, pour ce jour-là: il s'est piqué, & a écrit aux districts une épître véhémement. Il a voulu la leur communiquer; ils ont refusé de la sanctionner, & ont offert leur démission.

Les nobles & les ecclésiastiques, dépouillés les uns de leurs dixmes & autres biens, les autres de leurs droits utiles & honorifiques, congédient leurs domestiques, en leur disant: *Je suis obligé de vous remercier de vos services; vous voyez, mes enfans, qu'on m'a dépouillé de tout. Ainsi, je ne puis donc pas vous garder.* Les domestiques sortent indignés; & voilà des gens de mauvaise humeur, prêts à répandre leur sang, pour rétablir les droits & les dixmes & toutes les propriétés envahies. — Les artisans, journaliers, valets &c. se sont assemblés, le 27, au palais-royal; ils ont délibéré entr'eux, que tous les camarades, nés ailleurs qu'en France, eussent à se retirer dans leur patrie respectivo, &

pour délivrer un suicide *, dans le tems où ce même peuple cherchoit des victimes à sa fureur P. 66. * 1 Sept.

que tout serviteur qui auroit 8 cens livres de rente, eût à vivre retiré & indépendant. Les Auvergnats, les compagnons felliers & autres, ont pris la même délibération vis-à-vis des étrangers qui exercent leur industrie, & qui en partagent les gains; ils demandent qu'on renvoie les Suisses, les Allemands, les Savoyards & autres étrangers qui leur enlèvent les seules ressources qui leur restent pour subsister; il sera difficile de contenter ces gens-là : car *le pays de la liberté* ne peut pas être fermé aux étrangers, encore moins interdit à ceux qui l'habitent depuis un grand nombre d'années.

Le marquis de la Fayette est venu le 22 à la barrière St. Martin, haranguer les soldats défecteurs, auxquels on avoit ordre de refuser l'entrée de la capitale. Il y en avoit un assez bon nombre. Ce commandant leur dit que la garde nationale étoit complète, qu'on ne pouvoit les recevoir, n'ayant ni argent, ni même du pain à leur donner, & les exhorta à rejoindre leurs drapeaux, & que pour cela il leur seroit alloué 3 f. par lieue. Ces soldats ne furent guere contents d'être venus ainsi de si loin, sans pouvoir entrer dans Paris, cependant il fallut bien obéir. Le même jour M. de la Fayette retourna encore à Montmartre où la plupart des ouvriers faisoient difficulté de partir. Ce commandant les reprit sévèrement, „ je fais, „ leur dit-il, qu'il y a parmi vous 800 brouil- „ lons, je les connois & s'ils continuent de „ vous ameuter, s'ils dépassent la borne que „ j'ai fixée, je viens à la tête de 20 mille „ hommes les passer tous au fil de l'épée „.

Ces misérables applaudirent à ce discours, comme pour promettre d'obéir : plus leur nombre grossit tous les jours, & il est aujourd'hui de 20 mille, parce que beaucoup de malheureux qui veulent retourner chez eux, viennent profiter des 4. s. qu'on donne par lieue de route. — Nous sommes, aujourd'hui, presque sans pain dans Paris : les boulangers sont assiégés par le public : on délivre le pain, seulement au bourgeois ou à la bourgeoisie, qui va en chercher.

Dans une *lettre sur un plan de municipalité*, insérée dans le journal de Paris, on lit les passages suivans qui expriment avec une exacte mais triste vérité l'état où se trouve la France & sur-tout la capitale.

„ Tous les liens qui attachent les hommes à
 „ l'ordre social, sont relâchés ; s'ils ne sont pas
 „ entièrement brisés, c'est que l'instinct de l'in-
 „ térêt commun, la douceur naturelle des mœurs
 „ du peuple, l'influence heureuse d'une raison
 „ assez généralement répandue & sur-tout la
 „ puissance de l'habitude retiennent les hommes
 „ dans de certaines règles de justice & de sub-
 „ ordination ; mais ces derniers appuis de l'or-
 „ dre & de la sûreté publiques s'écrouleront
 „ bientôt aussi, s'ils ne sont pas étayés par des
 „ loix & par le concours de la force publique,
 „ sans laquelle les loix ne sont que des mots. . . .
 „ Le cri de la liberté est sorti de toutes les bou-
 „ ches ; mais le sentiment de la vraie liberté est
 „ trop nouveau pour être entré en même tems
 „ dans toutes les âmes. Il ne faut s'attendre à
 „ trouver ni des idées bien justes, ni des senti-
 „ mens bien généreux dans des hommes qu'un
 „ système social contre nature condamnoit im-
 „ périusement à l'ignorance, à la misère & à
 „ l'avilissement. Le pouvoir entre leurs mains
 „ est une arme terrible dont ils se servent con-
 „ tre leurs propres intérêts, comme ils se blessent

„ eux-mêmes avec les mousquets qu'on leur a
 „ mis dans les mains & qu'ils n'avoient pas ap-
 „ pris à manier. . . . Le despotisme , a été rem-
 „ placé par un autre despotisme , qui n'est pas
 „ plus conforme à la justice , à la liberté , à la
 „ prospérité publique ; il ne favorise que les bri-
 „ gands , que ceux qui , n'ayant rien à gagner
 „ dans un état d'ordre & de paix , ont au moins
 „ dans le trouble général la chance du pillage.
 „ Il est tems d'éclairer les bons citoyens sur leurs
 „ vrais intérêts ; de leur persuader que ces dé-
 „ fiances qu'on cherche à entretenir dans leurs
 „ âmes sont sans motifs ; que le peuple n'a plus
 „ d'ennemis à craindre que dans son sein , que
 „ ces délations de vengeance , ces inquisitions
 „ arbitraires & violentes , ces gênes vexatoires
 „ & puériles qui inquietent & désolent d'hon-
 „ nêtes citoyens , en violant les droits sacrés
 „ de la liberté & de la propriété , flétrissent l'hon-
 „ neur du caractère françois distingué jusqu'ici
 „ par sa douceur & sa générosité ; qu'en forçant
 „ par la terreur une foule d'étrangers & de ri-
 „ ches habitans à porter ailleurs les trésors qu'ils
 „ répandoient dans cette capitale , on tarit les
 „ sources du commerce , on paralyse presque
 „ toutes les branches de l'industrie , on prépare
 „ la ruine & le malheur d'une multitude d'hom-
 „ mes laborieux & utiles , qui deviendront à
 „ charge par leur misere , s'ils ne se rendent pas
 „ redoutables par leurs violences „ — „ Je ne
 „ fais pas quel esprit regne dans les différentes
 „ parties du royaume ; mais je fais que tous
 „ les pouvoirs réguliers sont également suspen-
 „ dus ; je vois que le revenu public est inter-
 „ cepté dans tous ses canaux ; & l'argent est le
 „ nerf de la paix comme de la guerre. . . . Le
 „ secours est tardif , & les dangers de l'anarchie
 „ sont imminens & terribles. L'assemblée-natio-
 „ nale s'occupe à donner au royaume une consti-
 „ tution fondée sur les droits primitifs de l'homme
 „ & du citoyen. *Dum ea consultant Romani*
 „ *, jam perit Saguntus.* Paris ne peut se régler
 „ par les loix générales de l'empire. Il lui faut

„ une constitution particuliere. L'assemblée des
 „ représentans de la commune & les comités de
 „ l'hôtel-de-ville sont absorbés par les détails im-
 „ périeux de tous les instans ; les 60 Districts
 „ ne peuvent ni s'accorder dans les principes,
 „ ni se concerter dans leur marche. La garde
 „ nationale s'organise lentement, & le pouvoir
 „ civil qui doit la diriger n'a aucune regle, n'a
 „ même encore aucune existence légale. „

M. Bergasse, dans un *Discours sur l'organisation du pouvoir judiciaire*, imprimé par ordre de l'assemblée-nationale, ne s'exprime pas avec moins de force. „ Jamais,
 „ dit-il, empire ne s'est trouvé dans un état
 „ de dissolution plus déplorable que celui-
 „ ci ; tous les rapports sont brisés ; tou-
 „ tes les autorités sont méconnues ; tous
 „ les pouvoirs sont anéantis ; on renverse
 „ toutes les institutions avec violence ; on
 „ commande tous les sacrifices avec audace
 „ on s'affranchit avec impunité de tous les
 „ devoirs ; chaque jour éclaire de nouveaux
 „ excès, de nouvelles proscriptions, de
 „ nouvelles vengeances ; les crimes se mul-
 „ tiplient de toutes parts, & la palme de
 „ la liberté ne s'éleve encore au milieu de
 „ nous que couverte de sang & de pleurs.
 „ Au sein de tant de désordres & d'anar-
 „ chie, & quand jamais la justice n'eut be-
 „ soin de se déployer avec un appareil plus
 „ imposant, que vous reste-t-il à faire ? „
 Et après avoir parlé de la nécessité de ré-
 tablir le pouvoir de la magistrature, il
 continue de la sorte. „ Ce n'est pas tout :
 „ les magistrats ne peuvent rien par eux-
 „ mêmes, si la force publique ne les envi-
 „ ronne ; il conviendrait donc aussi de ren-

„ dre à la force publique tout le ressort qui
 „ lui est nécessaire pour agir avec efficacité.
 „ Qu'il me soit permis d'exprimer ici mon
 „ opinion personnelle : on ne m'accusera
 „ pas sans doute de ne point aimer la li-
 „ berté ; mais je fais que tous les mouve-
 „ mens des peuples ne conduisent pas à la
 „ liberté ; mais je fais qu'une grande anar-
 „ chie produit promptement une grande
 „ lassitude , & que le despotisme qui est une
 „ espece de repos , a presque toujours été
 „ le résultat nécessaire d'une grande anar-
 „ chie. Il est donc bien plus important qu'on
 „ ne le pense , de mettre fin aux désordres
 „ dont nous gémissons ; & si on ne peut y
 „ parvenir qu'en rendant quelque activité
 „ à la force publique , il y a donc une vé-
 „ ritable inconféquence à souffrir qu'elle de-
 „ meure plus long-tems oisive. „

Ce qu'il y a peut-être de plus funeste dans
 tout cela , c'est que le mal semble se devoir
 éterniser par la dépravation toujours croi-
 sante des mœurs & des caractères , qui déjà
 s'assure pour victime les races futures. Il y a
 quelques jours qu'on a vu des enfans ar-
 més porter en triomphe la tête d'un chat
 au bout d'une pique dans le jardin de Luxem-
 bourg. Dimanche dernier , il s'est passé un
 événement bien triste. Plusieurs enfans char-
 gés de fusils de bois , de sabres & de bâ-
 tons se font livrés un combat où il y a eu
 beaucoup de blessés. L'un d'eux a même
 manqué d'y perdre la vie , pour avoir pê-
 ché contre la discipline militaire ; ils lui ont
 passé une corde au col & ont voulu le pen-
 dre. Une patrouille de la garde bourgeoise

est venue à tems pour délivrer la victime des mains de ses bourreaux. Beaucoup de personnes assurent cependant que cet enfant est mort des suites d'une cruauté qui devoit encore être étrangère à des ames innocentes.

L'impiété marche de pair avec la cruauté ; le philosophisme ne garde plus aucune mesure , & se déploie jusques dans le sanctuaire. Dans une des premières Eglises de Paris (de S. Sulpice) au lieu de l'orateur ecclésiastique qu'on avoit annoncé , un laïque s'est élevé dans l'œuvre , & a commencé à débiter un discours qu'il a été invité à prononcer en chaire ; sur cette chaire a été prononcé un magnifique éloge du plus grand ennemi de Jesus - Christ , de Voltaire. — A Marseille la confrérie des Pénitens , a porté dans une procession solennelle le buste de M. Necker. — Les discours des prédicateurs dégénèrent en turlupinade , où la fausseté des assertions se mêle au sacrilege. — L'abbé Fauchet , orateur ci-devant ordinairement raisonnable & souvent éloquent n'a pas craint de dire en chaire que *l'aristocratie a crucifié le fils de Dieu*. Le même a fait un ouvrage intitulé , *De la religion nationale* , où le christianisme est monstrueusement mêlé avec la philosophie la plus insensée (a). — La milice de St.-Brieux ,

(a) Un sage critique veut mettre pour épigraphe à cet ouvrage :

*Sunt bona mixta malis ; sunt & verissima falsis.
Sunt mala mixta bonis ; sunt & falsissima veris.*

On pourroit y mettre aussi :

s'est emparée, il y a six jours, d'un curé de village qui, dans son prône du 30 Août, s'est avisé de parler contre l'assemblée-nationale, & de chercher à diminuer toute la confiance que ses paroissiens pouvoient avoir dans ses opérations. Le comité de St. Brieux a sans doute envoyé aux états-généraux le verbal des motifs de cette détention. — Les curés se repentent bien aujourd'hui de s'être laissé aller à l'imprudente ambition de figurer aux états-généraux, de s'égalier aux pasteurs du premier ordre, de mettre le désordre dans la composition des états, & de s'être amalgamés avec un parti qui prétend démolir à leurs yeux tout l'édifice de la religion. Lorsqu'ils se sont vus dupes, l'un d'eux s'est levé pour se répandre en reproches, mais un ris général fut toute la réponse qu'il reçut.

Les dernières lettres de Nantes ont annoncé que M. du Chilleau, gouverneur de Saint-Domingue, venoit d'y débarquer, & qu'il avoit été arrêté par la bourgeoisie & enfermé dans le château de cette ville. Il y aura certainement des représailles à Saint-Domingue sur les bâtimens Nantois qui s'y trouveront, lorsque la nouvelle de cette arrestation y parviendra. Nous nous attendons à un beau tapage du comité de cette colonie & de ses députés aux états-généraux qui vont réclamer M. du Chilleau. On s'ap-

Hor. art.
poc.

*Humano capiti cervicem pictor equinam
Jugere si velit & varias inducere plumas,
Undique collatis membris;
Spectatum admitti risum teneatis amici?*

perçoit que beaucoup de planteurs & autres propriétaires s'empresſent de retourner dans nos illes.

BEAUNE dans le duché de Bourgogne,
(le 15 Août)

„ Notre province a partagé plus que toute autre les défordres, qui ravagent la France. Le prompt travail de l'assemblée nationale paroît un peu tranquilliser les esprits : il faut espérer, qu'insensiblement le calme se rétablira. Cependant nous sommes constamment nuit & jour sous les armes ; ce qui est une très-grande surcharge pour l'artisan, sur-tout dans ces tems de disette, où les grains sont d'une cherté excessive. Nous avons été inquiétés par des brigands, qui ont pillé & brûlé 32 châteaux dans nos environs, du nombre desquels est le fameux & superbe château de SENOZAN. On évalue toutes ces pertes à 40 millions. Ces malheureux, qui étoient des paysans de la Bresse, n'étoient armés que de faux, de bâtons, & de barres de fer : leur chef, qui étoit un avocat de village, ayant été saisi, a été tenaillé pendant trois jours & a fini par être écartelé, sans rien vouloir avouer : il étoit muni d'une imprimerie portative & débitoit dans toutes les campagnes des imprimés, conçus à peu près en ces termes. *De par le roi : permis pendant trois mois de brûler tous les châteaux, serriers, abbayes & maisons, portant girouettes ; & pendu quiconque y contreviendra.* Arrivés dans les villages, ils affichoient leurs placards aux portes de l'Eglise, assembloient les habitans au son de la cloche, les forçoient à les suivre, & les menaçoient de tout brûler, s'ils s'y refusoient. C'étoit ainsi partie de bon gré, partie par force, qu'ils se firent une bande nombreuse, les uns étant entraînés par la frayeur, les autres par l'appas du brigandage. Comme il n'y avoit pas moyen de les ramener par la douceur, beaucoup moins de leur faire entendre raison sur les dangers des excès, qu'ils se permettoient, l'on a été forcé de les tuer comme des bêtes féro-

ces : l'on en a détruit environ mille en trois jours dans les environs des Châlons-sur-Saone. C'étoit une nécessité des plus tristes, un spectacle révoltant pour l'humanité. Pour éviter l'infection des hôpitaux, & les prisons étant déjà remplies, on entéroit pêle-mêle les morts & les blessés, après les avoir achevés, quelquefois même sur leur propre demande. On a été forcé à cette barbarie : les premiers jours l'on se contentoit de mettre ces malheureux en prison ; & on les relâchoit ensuite sous la promesse, qu'ils faisoient, de retourner dans leurs familles : le lendemain, on les reprenoit plus acharnés que la veille à exercer leurs brigandages. Il y a des villages auprès de Macon, où l'on n'a plus trouvé que des femmes & des vieillards. Ce n'étoient pas tous des misérables, qui commettoient ces horreurs : il y avoit parmi eux des fermiers des plus riches. L'on en a pendu un à Tournus, dont la femme apporta 40 mille livres en or, pour la rançon de son mari, qu'on refusa. De pareils exemples de sévérité ont enfin fait retirer ces malheureux chez eux ; & à présent l'on est occupé à faire le dénombrement, qui est effrayant par le nombre, des victimes de leur propre fureur. „

*Extrait d'une lettre d'Aix en Provence
(le 30 Août).*

Nous sommes toujours dans une situation bien alarmante : on ne brûle pas encore ici les châteaux comme en dauphiné ; mais nous en sommes menacés à tout instant. Des hordes de gens sans aveu courent les terres sans ménager les productions, sous prétexte de la liberté de la chasse. Mes fermiers & mes censiers ne me payent plus. Il y a eu avant-hier une émeute à Marseille ; la milice citoyenne, ayant voulu faire écarter un attroupement de gens sans aveu sur une place, fut reçue à coups de pierres ; cette milice fit feu ; on en tua un, on en blessa douze, ces forcenés prirent le cadavre de leur camarade, ils le porterent chez M. de Caraman, commandant de la province, Ne l'ayant pas trouvé

chez lui, ils le rencontrèrent dans les rues ; un d'eux tira son sabre sur lui ; il ne dut son salut qu'à son laquais ; mais M. de Caraman dut se sauver dans le fort St.-Nicolas, où il est encore. Ces scélérats allèrent porter ce cadavre chez le sieur la Fleche, échevin de Marseille ; ne l'ayant pas trouvé, ils pillèrent sa maison, & brûlèrent le cadavre au milieu de la rue. Les Suisses arrivèrent à tems pour saisir 28 de ces malheureux qui ont été conduits au fort St.-Jean ; ils seront pendus aujourd'hui ; mais il y a beaucoup à craindre, si on ne contient pas leurs camarades, qui ont menacé de brûler le port de Marseille. . . . Ici, nous avons dû doubler nos gardes citoyennes, crainte du reflux de cette canaille sur Aix. . . Nous devons demain passer la revue & prêter serment de fidélité à la nation, au roi & à la loi conjointement avec les troupes militaires.

S U E D E.

STOCKHOLM (le 25 Août). Un courier, arrivé ici de Finlande, nous a apporté l'avis certain que, le 13 Août, il y a eu, entre les flottes des galeres garde-côtes, une vive canonade, mais qui n'a décidé de rien. La flotte Suédoise, aux ordres de l'amiral Ehrenfwært, étoit du double moins forte que celle des Russes ; cependant notre amiral put se retirer, après une canonade de 5 heures, vers son poste avantageux de Svenkfund. Nous n'avons eu, dans le combat, qu'un tué & 3 blessés. Mais un de nos canons crevé nous a tué 7 hommes. On dit que plusieurs galeres Russes ont perdu leurs mâts, & qu'une de leurs chaloupes a été coulée à fond avec les officiers & soldats qui la montoient.

En Finlande, il ne s'est passé rien d'intéressant. Le 8, le général Meyerfeld eut une

rencontre près de Werela, qui nous coûta 2 tués, 9 blessés & 4 prisonniers. Le roi tient toujours son quartier général à Kymenegard, où il attend des secours. Les Russes ont élevé, dans des postes avantageux, entre Summa & Helsingfors, plusieurs redoutes pour couvrir leur forteresse de Friederichsham.

Tandis que la saison avance sans qu'il y ait eu aucune action décisive, on recommence à parler de paix d'un côté (ce qui vu notre traité avec les Turcs n'est pas vraisemblable), tandis que de l'autre on soutient qu'il y aura une campagne d'hiver & qu'on prépare 20,000 pelisses à cet effet. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'il part continuellement de gros transports de troupes, de munitions & de vivres pour la Finlande.

NOUVELLES DIVERSES.

On écrit de Vienne que l'exécution du nouvel édit, concernant les impôts, rencontre les plus grandes difficultés. On présume qu'il sera changé ou même révoqué entièrement. Il est aussi question de la révocation de nouveau droit du timbre sur les papiers-nouvelles, &c. — Les Turcs sont toujours dans le Bannat, ils sont maîtres de Schupaneck, & avoient pris Mehadia, mais ils l'ont abandonné peu de tems après. — On assure que le maréchal de Haddick est mort à Futack. — Le général d'artillerie Pierre de Langlois, gouverneur d'Anvers, propriétaire d'un régiment d'infanterie, &c., est mort à Trieste, le 19 Août après une courte maladie, dans la 65eme année de son âge. —

Les lettres des Indes nous apprennent que l'armée de Typoo-Saïb, a été défaite par Hyed-Saheb, chef des Marattes, près de Conor, & qu'il a perdu son artillerie, ses munitions de guerre, bagages, &c. qu'ensuite il s'est retourné dans son pays, afin d'y rétablir l'ordre & la tranquillité, qui venoient d'être interrompus par plusieurs Rajas, qui demandoient à main haute que les droits héréditaires leur fussent rendus. — Un négociant de Londres a reçu des lettres de la Nouvelle-York, qui portent qu'il y a eu une émeute dangereuse dans cette province, qui menaçoit de se soustraire au système de l'union fédérale, & que ce particulier étoit autorisé à solliciter près du gouvernement Britannique des secours pour cet état. — M. Eden est arrivé à Paris venant de Madrid, ayant pris cette route pour retourner à Londres; il est, dit-on, chargé de quelques propositions de la part de S. M. Cath. pour ajuster à l'amiable un différend survenu au sujet de la pêche méridionale. — On écrit de Versailles que les esprits s'échauffent extraordinairement dans l'assemblée nationale. M. d'Hambures, député de Touraine, s'est déclaré l'ennemi des pouvoirs impératifs & des trois ordres distinctifs; il a désiré que les états-généraux, au-lieu d'être composés de 1200 membres, n'en présentent que 600. Il paroît qu'il n'y aura qu'une chambre législative; on est revenu ensuite au *veto suspensif*; on s'y est arrêté; ceux qui s'y opposent, ont fait beaucoup de bruit. M. Thouret a pris la parole: son discours a duré cinq quarts d'heure; il

a soutenu la nécessité de la sanction royale : il est descendu de la tribune , après avoir effuyé des murmures & des bâillemens. M. Penthion a soutenu la permanence de l'assemblée-nationale , de concert avec M. de la Poule , qui a articulé que le moyen de tout mener à son but , est d'instituer la responsabilité des ministres , le refus des impôts , la force de l'opinion , la permanence , l'établissement des états provinciaux , la garde nationale , & sur-tout , la liberté de la presse. Mr. Mounier a remis sur le tapis , son projet de constitution , qui établiroit , en France , un doge sur le trône , & un sénat de Venise. Tout le reste de la séance s'est passé en cris , en entretiens , & en contradictions. — Les bruits de paix , répandus en ce moment par un périodiste salarié par un certain gouvernement , & le plan de pacification sur lequel on appuie ce bruit , sont complètement absurdes. — Extrait d'une lettre de Louvain , du 5 Septembre.

„ Nous apprenons de Bruxelles que le cardinal-archevêque de Malines fut mandé à Bruxelles le 28 du mois d'Août par le ministre de l'empereur , & que ce dernier enjoignit à S. Em. de calmer le peuple sur les inquiétudes qu'il avoit conçues à l'égard de la religion de sa majesté , & de publier à ce sujet un mandement. Son Em. travailla tout de suite à la rédaction de ce mandement , d'une manière conforme aux circonstances. L'on assure , qu'il y témoigne son vif desir de voir l'université de Louvain rétablie , qu'il y dit avoir déjà demandé à Sa Majesté ce rétablissement , & qu'il réitéreroit ses instances à cet égard. Avant de publier ce man-

dement, S. Em. en envoya un exemplaire imprimé au gouvernement ; aussi-tôt on vit arriver à Malines le conseiller de Levielleuze, qui travailla auprès de son oncle l'archidiacre pour engager S. Em. à changer ce mandement. S. Em. n'y ayant pas acquiescé, ledit conseiller lui remit dans l'après-dîné une dépêche du gouvernement pour que S. Em. se rendit incessamment à Bruxelles. Le cardinal y alla le 3, les conseillers le Clerc & de Levielleuze se rendirent auprès de lui, pour l'engager à changer son mandement. S. Em. resta ferme dans sa première résolution : ensuite de quoi il lui fut signifié, qu'on avoit envoyé son mandement à la connoissance de S. M., & qu'en attendant sa résolution, on lui donnoit pour arrêt civil la ville de Bruxelles. — La députation envoyée vers l'évêque & prince de Liege est de retour, & nous apprend que S. A. n'a pas consenti à se rendre dans ses états.



Les doigts sont le mot de la dernière énigme.

FILLE d'un animal bêlant,
 Je suis d'une figure ronde ;
 Je n'ai ni pieds ni mains ; & quoique sans talent,
 Je suis utile à tout le monde.
 Par une injuste loi du sort,
 A mon pere je suis funeste ;
 Je n'existe que par sa mort,
 J'en suis le déplorable reste.
 Sans lettres, sans étude, avec plus d'un docteur
 Je veille quelquefois du soir jusqu'à l'aurore ;
 Mais je perds toute ma splendeur,
 Quand je vois le grand jour éclore.
 Devine qui je suis, bien-vole lecteur,

*Dans le dernier Journal, p. 3, l. 4 du titre, 4 vol. lisez 5 vol. — p. 11, l. 15, leur donne, lisez leur donnent. — p. 41, l. 16, on parle, lisez on en parle. — p. 51, l. 6, 1747, lisez 1787. — p. 52, l. 23, en mois dernier, lisez en Mars dernier. — p. 66, l. 33, Delzunce, lisez Belzunce. — p. 69, l. 6, Quinze, lisez Quincy. — p. 74, l. 6, allerent, lisez alloient. — p. 75, l. pénult. agozils, lisez alguafils. — p. 77, l. 19, penfer, lisez panfer. — *ibid.* l. 27, viennent lisez vienne.*

T A B L E.

TURQUIE	{ Constantinople.	113
	{ Alger.	114
POLOGNE	(Varsovie.	<i>ibid.</i>
ESPAGNE	(Madrid.	115
DANEMARCK	(Coppenhague.	117
ITALIE	{ Rome.	<i>ibid.</i>
	{ Bastia.	118
ANGLETERRE	(Londres.	119
ALLEMAGNE	{ Vienne.	120
	{ Francfort.	<i>ibid.</i>
	{ Liege.	122
PAYS-BAS	{ Bruxelles.	123
	{ La Haye.	127
	{ Douai.	128
FRANCE	(Paris.	<i>ibid.</i>
SUEDE	(Stockholm.	155
NOUVELLES DIVERSES.		156

